

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 22, 1^{er} al., par.10°, a. 23, 1^{er} al., par. 3°, a. 30, 2^e al., par. 3°, a. 31.0.6, 1^{er}, 2^e et 3^e al., a. 31.0.7 et 31.0.8, a. 31.0.11, 1^{er}, 2^e et 4^e al., a. 46.0.22, par. 6°, 10° et 12°, et a. 95.1, 1^{er} al., par 7°, 9°, 10°, 13° et 21°, et 2^e al.).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « leur impact sur l'environnement » par « leur impact sur la qualité de l'environnement, sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain ainsi que sur les écosystèmes, les autres espèces vivantes ou les biens »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « sur l'environnement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1. Le présent règlement prévoit l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, conformément à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après «la Loi», en complément aux activités encadrées par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ou par les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables aux territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi. Ainsi, l'encadrement proposé vise, selon leur niveau d'impact: 1° les activités soumises à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi, ci-après «autorisation», et celles soumises à une modification d'une telle autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi, ci-après «modification», en précisant notamment les différents renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une demande afin qu'elle soit recevable, ainsi que les modalités applicables à toute demande de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de	1. Le présent règlement prévoit l'encadrement d'activités en fonction de <u>leur impact sur la qualité de l'environnement, sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain ainsi que sur les écosystèmes, les autres espèces vivantes ou les biens</u> leur impact sur l'environnement, conformément à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après «la Loi», en complément aux activités encadrées par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ou par les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables aux territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi. Ainsi, l'encadrement proposé vise, selon leur niveau d'impact: 1° les activités soumises à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi, ci-après «autorisation», et celles soumises à une modification d'une telle autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi, ci-après «modification», en précisant notamment les différents renseignements et documents devant être fournis au

révocation d'une autorisation, de même que les modalités applicables à la cession d'une autorisation ou à la cessation d'une activité autorisée; 2° les activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi, ci-après «déclaration de conformité», en précisant notamment les conditions, restrictions et interdictions d'admissibilité, ci-après «conditions d'admissibilité» et celles applicables à leur réalisation, les renseignements et les documents devant être fournis dans la déclaration ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'un professionnel devant accompagner la déclaration de conformité ou l'attestation devant être fournie après la réalisation de l'activité; 3° les activités exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi, ci-après «activités exemptées», en précisant notamment les conditions, restrictions et interdictions qui sont applicables à leur réalisation ainsi que, le cas échéant, l'attestation d'un professionnel devant être fournie après la réalisation de l'activité. Cet encadrement est présenté en fonction du type d'impact de l'activité sur l'environnement, soit multiple ou particulier, ou en fonction du milieu dans lequel cette activité est réalisée. Le règlement prévoit par ailleurs des dispositions particulières pour les activités encadrées par d'autres lois ou règlements. Les dispositions prévues par le présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre l'application des dispositions prévues par d'autres règlements pris en vertu de la Loi qui s'appliquent également pour la réalisation des activités visées par le présent règlement.	soutien d'une demande afin qu'elle soit recevable, ainsi que les modalités applicables à toute demande de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation d'une autorisation, de même que les modalités applicables à la cession d'une autorisation ou à la cessation d'une activité autorisée; 2° les activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi, ci-après «déclaration de conformité», en précisant notamment les conditions, restrictions et interdictions d'admissibilité, ci-après «conditions d'admissibilité» et celles applicables à leur réalisation, les renseignements et les documents devant être fournis dans la déclaration ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'un professionnel devant accompagner la déclaration de conformité ou l'attestation devant être fournie après la réalisation de l'activité; 3° les activités exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi, ci-après «activités exemptées», en précisant notamment les conditions, restrictions et interdictions qui sont applicables à leur réalisation ainsi que, le cas échéant, l'attestation d'un professionnel devant être fournie après la réalisation de l'activité. Cet encadrement est présenté en fonction du type d'impact de l'activité sur l'environnement, soit multiple ou particulier, ou en fonction du milieu dans lequel cette activité est réalisée. Le règlement prévoit par ailleurs des dispositions particulières pour les activités encadrées par d'autres lois ou règlements. Les dispositions prévues par le présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre l'application des dispositions prévues par d'autres règlements pris en vertu de la Loi qui s'appliquent également pour la réalisation des activités visées par le présent règlement.
--	---

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

2. Malgré l'article 46.0.2 de la Loi, l'autorisation prévue par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi n'est pas requise pour les interventions réalisées dans les milieux suivants: 1° les ouvrages anthropiques suivants: a) un bassin d'irrigation; b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi; c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration; d) un étang de pêche commercial; e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques; f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies; 2° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (<i>Phalaris arundinacea</i> L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. <i>australis</i>), et dont les sols ne sont pas hydromorphes. Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa: 1° les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle est exclue le littoral, la rive et tout milieu humide présent; 2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans; 3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;	2. Malgré l'article 46.0.2 de la Loi, l'autorisation prévue par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi n'est pas requise pour les interventions réalisées dans les milieux suivants: 1° les ouvrages anthropiques suivants: a) un bassin d'irrigation; b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi; c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration; d) un étang de pêche commercial; e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques; f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies; 2° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (<i>Phalaris arundinacea</i> L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. <i>australis</i>), et dont les sols ne sont pas hydromorphes. Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa: 1° les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle est exclue le littoral, la rive et tout milieu humide présent; 2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans; 3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;
--	--

4° un milieu humide ou hydrique dans lequel est rejeté des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux. De plus, toute disposition qui vise un milieu humide ou hydrique ne s'applique pas à l'un des milieux énumérés au premier alinéa.	4° un milieu humide ou hydrique dans lequel est rejeté des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux. De plus, toute disposition qui vise un milieu humide ou hydrique ne s'applique pas à l'un des milieux énumérés au premier alinéa.
--	--

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « à l'exception des dispositions qui s'appliquent à une activité assujettie à une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 ou 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
2.1. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas au présent règlement à l'exception des dispositions qui s'appliquent à une activité assujettie à une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 ou 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2).	2.1. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas au présent règlement à l'exception des dispositions qui s'appliquent à une activité assujettie à une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 ou 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2).

4. L'article 3 de ce règlement, modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« ouvrage de protection contre les inondations » : un ouvrage au sens de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), lequel s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée horizontalement en s'éloignant de l'ouvrage, sauf dans les cas suivants :

1° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, auquel cas, de ce côté, il s'arrête à ce pied;

2° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à moins de 3 m de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, auquel cas il s'étend jusqu'à la limite d'inondation de récurrence 2 ans; »;

« ponceau » : un ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou toute autre infrastructure de même nature et dont la longueur est déterminée en fonction de la largeur de cette infrastructure; »;

2° par l'ajout, à la fin de la définition de « système de gestion des eaux pluviales », du paragraphe suivant :

« 4° d'un cours d'eau; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : «bruit ambiant» : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu; «bruit particulier» : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu; «bruit résiduel» : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant; «campement industriel temporaire» : ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées : 1° les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois pour la réalisation d'activité d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité et, sauf pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, visent à loger 80 personnes ou moins; 2° les installations sont situées dans l'un des territoires suivants : a) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion; b) le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1); c) le territoire situé au nord du 55^e parallèle; d) les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de	3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : «bruit ambiant» : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu; «bruit particulier» : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu; «bruit résiduel» : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant; «campement industriel temporaire» : ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées : 1° les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois pour la réalisation d'activité d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité et, sauf pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, visent à loger 80 personnes ou moins; 2° les installations sont situées dans l'un des territoires suivants : a) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion; b) le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1); c) le territoire situé au nord du 55^e parallèle; d) les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de

Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, c hapitre 2); e) un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier; «établissement public» : l'un ou l'autre des établissements suivants : 1° «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); 2° «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1); 3° «établissement de santé et de services sociaux» : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés	même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, c hapitre 2); e) un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier; «établissement public» : l'un ou l'autre des établissements suivants : 1° «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); 2° «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1); 3° «établissement de santé et de services sociaux» : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés
--	--

des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des ces lois; 4° «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées; «eaux pluviales» ou «eaux de ruissellement» : eaux qui s'écoulent en surface, issues d'une précipitation liquide ou de la fonte de neige ou de glace; «espèce floristique nuisible» : plante qui engendre des impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société; «espèce floristique exotique envahissante» : plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société; «étude hydrogéologique» : une étude, signée par un ingénieur ou un géologue, décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l'eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques; «étude prédictive du climat sonore» : une étude visant à prédire la propagation sonore des émissions d'une source de bruit, signée par un professionnel; «fossé» : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); «gaz à effet de serre» : les gaz visés à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);	des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des ces lois; 4° «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées; «eaux pluviales» ou «eaux de ruissellement» : eaux qui s'écoulent en surface, issues d'une précipitation liquide ou de la fonte de neige ou de glace; «espèce floristique nuisible» : plante qui engendre des impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société; «espèce floristique exotique envahissante» : plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société; «étude hydrogéologique» : une étude, signée par un ingénieur ou un géologue, décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l'eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques; «étude prédictive du climat sonore» : une étude visant à prédire la propagation sonore des émissions d'une source de bruit, signée par un professionnel; «fossé» : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); «gaz à effet de serre» : les gaz visés à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15); «habitation» : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif,
--	---

«habitation» : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées; «laboratoire accrédité» : un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi; «ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi; «niveau acoustique d'évaluation» : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté; «plans et devis» : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur; «professionnel» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre; «site aquacole» : lieu situé en milieu aquatique ou terrestre dans lequel sont menées des activités de culture, d'élevage ou de reproduction d'organismes aquatiques, notamment les poissons, les amphibiens, les échinodermes, les mollusques, les crustacés et les végétaux aquatiques, en vue de la consommation ou de l'ensemencement; «site d'étang de pêche» : lieu comportant une ou plusieurs unités, fermées de tous côtés de façon à garder le poisson captif, contenant exclusivement des poissons d'élevage, n'ayant pas pour objectif d'engraisser du poisson et utilisé pour la pêche récréative; «site de prélèvement d'eau» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau; «système d'aqueduc» : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception: 1° dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;	d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées; «laboratoire accrédité» : un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi; «ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi; «niveau acoustique d'évaluation» : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté; <u>«ouvrage de protection contre les inondations» : un ouvrage au sens de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), lequel s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée horizontalement en s'éloignant de l'ouvrage, sauf dans les cas suivants :</u> <u>1° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, auquel cas, de ce côté, il s'arrête à ce pied;</u> <u>2° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à moins de 3 m de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, auquel cas il s'étend jusqu'à la limite d'inondation de récurrence 2 ans;</u> «plans et devis» : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur; <u>«ponceau» : un ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou toute autre infrastructure de même nature et dont la longueur est déterminée en fonction de la largeur de cette infrastructure;</u> «professionnel» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre; «site aquacole» : lieu situé en milieu aquatique ou terrestre dans lequel sont menées des activités de culture, d'élevage ou de reproduction d'organismes aquatiques, notamment les poissons, les amphibiens, les échinodermes, les mollusques, les crustacés et les végétaux aquatiques, en vue de la consommation ou de l'ensemencement;
---	--

2° dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire; «système d'égout» : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception: 1° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées; 3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement d'eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité; «système de gestion des eaux pluviales» : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception: 1° d'un système d'égout; 2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales; «voie publique» : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).	«site d'étang de pêche» : lieu comportant une ou plusieurs unités, fermées de tous côtés de façon à garder le poisson captif, contenant exclusivement des poissons d'élevage, n'ayant pas pour objectif d'engraisser du poisson et utilisé pour la pêche récréative; «site de prélèvement d'eau» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau; «système d'aqueduc» : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception: 1° dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2° dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire; «système d'égout» : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception: 1° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées; 3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement d'eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité; «système de gestion des eaux pluviales» : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception: 1° d'un système d'égout;
---	--

	2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales; <u>4° d'un cours d'eau;</u> «voie publique» : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).
--	---

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les termes définis par les articles 4, 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), lesquels tiennent compte des exclusions du deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement, doivent être utilisés; »;

2° par l'insertion, avant le sous-paragraphe a du paragraphe 13°, du sous-paragraphe suivant :

« 0.a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une rive :

i. à partir de la limite aval de la largeur de l'ouvrage de protection contre les inondations pour une rive;

ii. à partir de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans pour le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
4. Sauf dispositions contraires, pour l'application du présent règlement: 1° une référence à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts est une référence à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables sur les territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi; 2° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le	4. Sauf dispositions contraires, pour l'application du présent règlement: 1° une référence à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts est une référence à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables sur les territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi; 2° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); 3° une référence à une aire de protection d'un prélèvement d'eau immédiate, intermédiaire ou éloignée est une référence aux aires de protection délimitées en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; 4° les termes définis par l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) doivent être utilisés; 5° l'expression «substances minérales» a le même sens que lui attribue l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1); 6° l'expression «claim minier» réfère à un claim visé par la Loi sur les mines; 7° les expressions «déjections animales», «lieu d'élevage», «lieu d'épandage» et «parcelle» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour les activités auxquelles s'applique ce règlement; 8° l'expression «activité d'aménagement forestier» a le même sens que lui attribue le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); 9° l'expression «infrastructure linéaire» réfère aux infrastructures suivantes, incluant leur emprise: a) à une infrastructure routière, excluant les installations de gestion et de traitement de l'eau visées à l'article 32 de la Loi; b) à un oléoduc; c) à une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel; d) à une ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication; 10° l'expression «matière granulaire résiduelle» réfère à l'une des matières visées au deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement concernant la valorisation	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); 3° une référence à une aire de protection d'un prélèvement d'eau immédiate, intermédiaire ou éloignée est une référence aux aires de protection délimitées en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; 4° les termes définis par l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) doivent être utilisés; <u>4° les termes définis par les articles 4, 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), lesquels tiennent compte des exclusions du deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement, doivent être utilisés;</u> 5° l'expression «substances minérales» a le même sens que lui attribue l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1); 6° l'expression «claim minier» réfère à un claim visé par la Loi sur les mines; 7° les expressions «déjections animales», «lieu d'élevage», «lieu d'épandage» et «parcelle» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour les activités auxquelles s'applique ce règlement; 8° l'expression «activité d'aménagement forestier» a le même sens que lui attribue le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); 9° l'expression «infrastructure linéaire» réfère aux infrastructures suivantes, incluant leur emprise: a) à une infrastructure routière, excluant les installations de gestion et de traitement de l'eau visées à l'article 32 de la Loi; b) à un oléoduc; c) à une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;
--	---

de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49); 11° l'expression «ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées» a le même sens que lui attribue le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1); 12° l'expression «attestation d'assainissement» réfère à une attestation délivrée par le ministre à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées en vertu de l'article 31.33 de la Loi; 13° une distance est calculée horizontalement: a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac; b) à partir de la bordure pour un milieu humide; c) à partir du haut du talus pour un fossé; 14° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III.	d) à une ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication; 10° l'expression «matière granulaire résiduelle» réfère à l'une des matières visées au deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49); 11° l'expression «ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées» a le même sens que lui attribue le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1); 12° l'expression «attestation d'assainissement» réfère à une attestation délivrée par le ministre à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées en vertu de l'article 31.33 de la Loi; 13° une distance est calculée horizontalement: <u>0.a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une rive :</u> <u>i. à partir de la limite aval de la largeur de l'ouvrage de protection contre les inondations pour une rive;</u> <u>ii. à partir de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans pour le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;</u> a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac; b) à partir de la bordure pour un milieu humide; c) à partir du haut du talus pour un fossé; 14° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III.
---	---

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1° du premier alinéa, de « le littoral, une rive et une zone inondable » par « un milieu hydrique ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

24. Pour l'application de l'article 31.0.5.1 de la Loi: 1° les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui, selon le cas : a) permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent soit : i. à maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique, lequel se traduit par une géométrie hydraulique adaptée aux conditions du bassin versant ou; ii. à maintenir, à rétablir ou à améliorer les fonctions écologiques du cours d'eau; b) sont réalisés par curage; c) visent la gestion de la végétation et des sédiments dans le littoral, une rive et une zone inondable; 2° les travaux de régularisation du niveau de l'eau d'un lac ou d'aménagement de son lit sont ceux qui visent uniquement le retrait de sédiments situés à l'embouchure d'un affluent ou à l'amont immédiat de l'exutoire d'un lac. Les travaux visés au premier alinéa doivent être conçus en tenant compte des particularités du réseau hydrographique du bassin versant concerné, du plan régional des milieux humides et hydriques et du plan directeur de l'eau applicables et des interventions ayant eu lieu antérieurement dans un cours d'eau ou un lac, le cas échéant.	24. Pour l'application de l'article 31.0.5.1 de la Loi: 1° les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui, selon le cas : a) permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent soit : i. à maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique, lequel se traduit par une géométrie hydraulique adaptée aux conditions du bassin versant ou; ii. à maintenir, à rétablir ou à améliorer les fonctions écologiques du cours d'eau; b) sont réalisés par curage; c) visent la gestion de la végétation et des sédiments dans le littoral, une rive et une zone inondable <u>un milieu hydrique</u>; 2° les travaux de régularisation du niveau de l'eau d'un lac ou d'aménagement de son lit sont ceux qui visent uniquement le retrait de sédiments situés à l'embouchure d'un affluent ou à l'amont immédiat de l'exutoire d'un lac. Les travaux visés au premier alinéa doivent être conçus en tenant compte des particularités du réseau hydrographique du bassin versant concerné, du plan régional des milieux humides et hydriques et du plan directeur de l'eau applicables et des interventions ayant eu lieu antérieurement dans un cours d'eau ou un lac, le cas échéant.
--	---

7. L'article 26 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
- a) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « un professionnel ou une personne ayant des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de l'hydrologie ou de l'hydraulique » par « une personne ayant des compétences dans le domaine de l'hydrogéomorphologie »;
- b) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 8° dans les cas prévus par le quatrième alinéa, un avis, signé par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval des travaux, notamment sur les risques d'inondation ainsi que sur les risques d'érosion. »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « L'avis visé au paragraphe 8° du premier alinéa est requis dans les cas suivants :

- 1° la construction de seuil;
- 2° la construction, dans un cours d'eau, d'un ouvrage de stabilisation de talus avec des matériaux inertes, d'une longueur de plus de 30 m;
- 3° l'aménagement d'un cours d'eau modifiant la géométrie du lit sur une longueur d'au moins 500 m. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
26. Une demande d'autorisation générale doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants : 1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 dans un rayon de 1 km en amont et en aval hydrographique de la zone d'intervention, comprenant la localisation des milieux présentant un intérêt de conservation ou pouvant être restaurés identifiés dans un plan régional des milieux humides et hydriques; 2° l'identification des problématiques liées à ces cours d'eau et à ces lacs qui nécessitent des travaux, ainsi que le niveau de risque associé à la réalisation et à la non-réalisation des travaux; 3° les travaux d'entretien de cours d'eau et les travaux visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit de lacs qui ont déjà été réalisés dans le passé, le cas échéant; 4° lorsque les travaux concernent l'enlèvement de sédiments ou le reprofilage du lit, les coupes longitudinales et transversales montrant les profils actuels et projetés du cours d'eau ou du lac; 5° dans les cas prévus par le deuxième alinéa, un avis, signé par un professionnel ou une personne ayant des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de l'hydrologie ou de l'hydraulique, établissant que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans la demande de même que des caractéristiques et des particularités du cours d'eau concerné, notamment en regard de la dynamique fluviale et du stade d'évolution du cours d'eau; 6° dans les cas prévus par le troisième alinéa, un avis, signé par un professionnel	26. Une demande d'autorisation générale doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants : 1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 dans un rayon de 1 km en amont et en aval hydrographique de la zone d'intervention, comprenant la localisation des milieux présentant un intérêt de conservation ou pouvant être restaurés identifiés dans un plan régional des milieux humides et hydriques; 2° l'identification des problématiques liées à ces cours d'eau et à ces lacs qui nécessitent des travaux, ainsi que le niveau de risque associé à la réalisation et à la non-réalisation des travaux; 3° les travaux d'entretien de cours d'eau et les travaux visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit de lacs qui ont déjà été réalisés dans le passé, le cas échéant; 4° lorsque les travaux concernent l'enlèvement de sédiments ou le reprofilage du lit, les coupes longitudinales et transversales montrant les profils actuels et projetés du cours d'eau ou du lac; 5° dans les cas prévus par le deuxième alinéa, un avis, signé par <u>une personne ayant des compétences dans le domaine de l'hydrogéomorphologie</u>un professionnel ou une personne ayant des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de l'hydrologie ou de l'hydraulique, établissant que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans la demande de même que des caractéristiques et des particularités du cours d'eau concerné, notamment en regard de la dynamique fluviale et du stade d'évolution du cours d'eau;

ou une personne ayant des compétences en caractérisation et en écologie des écosystèmes humides et hydriques, établissant que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans la demande et attestant qu'il n'y aura pas d'atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques; 7° les éléments pertinents contenus dans un plan régional des milieux humides et hydriques, le cas échéant; L'avis visé au paragraphe 5 du premier alinéa est requis dans les cas suivants : 1° les travaux visent un tronçon de cours d'eau potentiellement mobile; 2° les derniers travaux de curage du cours d'eau ont eu lieu il y a moins de 5 ans; 3° les travaux atteignent une longueur continue ou cumulative de 1 000 m et plus pour le même cours d'eau; 4° les sédiments sont d'un diamètre médian de plus de 2 mm. L'avis visé au paragraphe 6 du premier alinéa est requis dans les cas suivants : 1° les travaux sont susceptibles de créer un impact sur une espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01); 2° les travaux sont réalisés dans des milieux humides et hydriques identifiés dans un plan régional des milieux humides et hydriques comme présentant un intérêt particulier pour la conservation.	6° dans les cas prévus par le troisième alinéa, un avis, signé par un professionnel ou une personne ayant des compétences en caractérisation et en écologie des écosystèmes humides et hydriques, établissant que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans la demande et attestant qu'il n'y aura pas d'atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques; 7° les éléments pertinents contenus dans un plan régional des milieux humides et hydriques, le cas échéant; <u>8° dans les cas prévus par le quatrième alinéa, un avis, signé par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval des travaux, notamment sur les risques d'inondation ainsi que sur les risques d'érosion.</u> L'avis visé au paragraphe 5 du premier alinéa est requis dans les cas suivants : 1° les travaux visent un tronçon de cours d'eau potentiellement mobile; 2° les derniers travaux de curage du cours d'eau ont eu lieu il y a moins de 5 ans; 3° les travaux atteignent une longueur continue ou cumulative de 1 000 m et plus pour le même cours d'eau; 4° les sédiments sont d'un diamètre médian de plus de 2 mm. L'avis visé au paragraphe 6 du premier alinéa est requis dans les cas suivants : 1° les travaux sont susceptibles de créer un impact sur une espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01); 2° les travaux sont réalisés dans des milieux humides et hydriques identifiés dans un plan régional des milieux humides et hydriques comme présentant un intérêt particulier pour la conservation. <u>L'avis visé au paragraphe 8° du premier alinéa est requis dans les cas suivants :</u> <u>1° la construction de seuil;</u>
---	---

	<u>2° la construction, dans un cours d'eau, d'un ouvrage de stabilisation de talus avec des matériaux inertes, d'une longueur de plus de 30 m;</u> <u>3° l'aménagement d'un cours d'eau modifiant la géométrie du lit sur une longueur d'au moins 500 m.</u>
--	--

8. L'article 46 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « linéaire », de « , ferroviaire ou de transport collectif »;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « dissipateurs d'énergie ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46. Les activités visées par l'article 45 peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptées d'une autorisation, selon ce qui est prévu par le présent règlement. Malgré le premier alinéa et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité et ne sont pas exemptées, les activités suivantes : 1° les activités de déboisement; 2° les travaux de construction d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales; 3° la construction de toute infrastructure linéaire visée par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ou nécessaire pour la construction d'un parc éolien visé par ce règlement, y compris les chemins temporaires ou permanents nécessaires pour accéder à cette infrastructure; 4° la construction d'un pont et d'un ponceau, incluant les ouvrages temporaires; 4.1° la construction d'ouvrages de stabilisation de talus et tous travaux de dragage, de déblai et de remblai réalisés dans des milieux hydriques, incluant la gestion des sols excavés, dans le cadre	46. Les activités visées par l'article 45 peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptées d'une autorisation, selon ce qui est prévu par le présent règlement. Malgré le premier alinéa et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité et ne sont pas exemptées, les activités suivantes : 1° les activités de déboisement; 2° les travaux de construction d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales; 3° la construction de toute infrastructure linéaire, <u>ferroviaire ou de transport collectif</u> visée par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ou nécessaire pour la construction d'un parc éolien visé par ce règlement, y compris les chemins temporaires ou permanents nécessaires pour accéder à cette infrastructure; 4° la construction d'un pont et d'un ponceau, incluant les ouvrages temporaires; 4.1° la construction d'ouvrages de stabilisation de talus et tous travaux de dragage, de déblai et de remblai réalisés dans des milieux hydriques, incluant la

d'un projet ou d'un programme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets; 5° la construction de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs; 6° le stockage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction; 7° la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers ou de mélanges liquides d'hydrocarbures. Pour l'application du présent article, la construction d'une infrastructure, d'un lieu ou d'un ouvrage comprend son implantation, son remplacement, sa modification substantielle et son démantèlement.	gestion des sols excavés, dans le cadre d'un projet ou d'un programme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets; 5° la construction de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs; 6° le stockage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction; 7° la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers ou de mélanges liquides d'hydrocarbures. Pour l'application du présent article, la construction d'une infrastructure, d'un lieu ou d'un ouvrage comprend son implantation, son remplacement, sa modification substantielle et son démantèlement.
--	---

9. L'article 51 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ou à un avis d'exécution émis en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3 ° les travaux correctifs réalisés conformément à une ordonnance d'un tribunal suivant un constat d'infraction délivré par une municipalité en cas de non-respect d'une disposition du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
51. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi: 1° les activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi; 2° les activités réalisées conformément aux mesures de cessation d'activité exigées par le ministre en vertu	51. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi: 1° les activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi <u>ou à un avis d'exécution émis en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6);</u>

du premier alinéa de l'article 31.0.5 de la Loi; 3° <i>(paragraphe abrogé);</i> 4° les séances de tirs intérieurs; 5° l'exploitation de tout établissement dont le seul rejet de contaminant, excluant les eaux usées domestiques, est un rejet d'eaux usées inférieur à 10 m³ par jour dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1); 6° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, soit l'ensemble des opérations nécessaires à leur croissance, de la préparation du sol à la récolte, y compris le drainage et le travail au sol post-récolte, à l'exception des cultures réalisées dans les milieux humides et hydriques ainsi que celles assujetties à une autorisation en vertu de l'article 133, admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 135 ou qui ne satisfont pas aux conditions d'exemption prévues à l'article 136. Pour l'application du paragraphe 6 du premier alinéa, toute activité connexe à la culture de végétaux ou de champignons qui requiert une autorisation, telle un prélèvement d'eau, la fertilisation ou l'amendement des sols avec une matière résiduelle ou le traitement des eaux, n'est pas exemptée d'une telle autorisation en vertu du présent article et doit être réalisée conformément aux dispositions qui lui sont applicables.	2° les activités réalisées conformément aux mesures de cessation d'activité exigées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.5 de la Loi; <u>3° les travaux correctifs réalisés conformément à une ordonnance d'un tribunal suivant un constat d'infraction délivré par une municipalité en cas de non-respect d'une disposition du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);</u> 3° <i>(paragraphe abrogé);</i> 4° les séances de tirs intérieurs; 5° l'exploitation de tout établissement dont le seul rejet de contaminant, excluant les eaux usées domestiques, est un rejet d'eaux usées inférieur à 10 m³ par jour dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1); 6° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, soit l'ensemble des opérations nécessaires à leur croissance, de la préparation du sol à la récolte, y compris le drainage et le travail au sol post-récolte, à l'exception des cultures réalisées dans les milieux humides et hydriques ainsi que celles assujetties à une autorisation en vertu de l'article 133, admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 135 ou qui ne satisfont pas aux conditions d'exemption prévues à l'article 136. Pour l'application du paragraphe 6 du premier alinéa, toute activité connexe à la culture de végétaux ou de champignons qui requiert une autorisation, telle un prélèvement d'eau, la fertilisation ou l'amendement des sols avec une matière résiduelle ou le traitement des eaux, n'est pas exemptée d'une telle autorisation en vertu du présent article et doit être réalisée conformément aux dispositions qui lui sont applicables.
--	---

10. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « hydriques », de « ou sur un ouvrage de protection contre les inondations ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
52. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi, sauf si elles impliquent des travaux dans des milieux humides et hydriques : 1° les travaux suivants préalables à tout projet : a) les sondages; b) les forages autres que ceux réalisés pour les activités de stockage de gaz naturel visées par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1); c) les relevés techniques et les fouilles archéologiques; 2° les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un équipement pyrotechnique ou d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son; 3° les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés; 4° l'aménagement, l'entretien et le démantèlement d'infrastructures linéaires, à l'exception de celles visées aux articles 348 et 349; 5° les activités de concassage et de tamisage de sols arables, ne contenant pas de matières résiduelles, ainsi que de substances minérales de surface effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.	52. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi, sauf si elles impliquent des travaux dans des milieux humides et hydriques <u>ou sur un ouvrage de protection contre les inondations</u> : 1° les travaux suivants préalables à tout projet : a) les sondages; b) les forages autres que ceux réalisés pour les activités de stockage de gaz naturel visées par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1); c) les relevés techniques et les fouilles archéologiques; 2° les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un équipement pyrotechnique ou d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son; 3° les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés; 4° l'aménagement, l'entretien et le démantèlement d'infrastructures linéaires, à l'exception de celles visées aux articles 348 et 349; 5° les activités de concassage et de tamisage de sols arables, ne contenant pas de matières résiduelles, ainsi que de substances minérales de surface effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 165, du chapitre suivant :

- « **CHAPITRE XV**
- « **OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS**
- « **SECTION I**
- « **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« **165.1.** Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :

1° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation ainsi que son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement, sa démolition ou son démantèlement; est considérée comme une implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations la conversion d'un autre type d'ouvrage en ouvrage de protection contre les inondations;

2° la reconstruction ou le remplacement consiste en des travaux de démolition, de démantèlement ou d'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage autre qu'un ouvrage de protection contre les inondations, d'un bâtiment ou d'un équipement pour ensuite construire ou mettre en place, en tout ou en partie, une autre infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement de même nature, pourvu que les travaux de construction et de remise en place aient débuté dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition, le démantèlement ou l'enlèvement et que l'empiètement de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement soit d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux de construction, de réfection ou de réparation qui visent 50 % et plus des éléments structuraux du bâtiment existant sont considérés comme des travaux de reconstruction, pourvu qu'ils respectent les conditions précédemment mentionnées et que les travaux s'échelonnent sur une période d'au plus 5 ans;

3° les expressions « amont », « aval », « neutralisation », « niveau de protection réel », « niveau de protection apparent », « revanche hydraulique », « tronçon », « zone exposée » ont le même sens que leur attribue l'article 2 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) .

4° les expressions « accès résidentiel », « bâtiment », « bâtiment résidentiel », « bâtiment non résidentiel », « démantèlement ou la démolition d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement », « déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement », « entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement », « gestion de la végétation », « modification substantielle » et « ouvrage ou bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel » ont le même sens que leur attribue l'article 313;

« SECTION II

« ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

« **165.2.** Est soumise à une autorisation en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° une caractérisation de la vulnérabilité des personnes et des biens avant la réalisation des travaux;

2° lorsque les travaux visent l'implantation, la reconstruction, le rehaussement ou le prolongement d'un ouvrage de protection contre les inondations, une démonstration qu'il n'y a pas d'autres moyens adéquats d'assurer la protection des personnes et biens;

3° une démonstration que la réalisation des travaux est dans l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages à protéger;

4° s'il s'agit de l'implantation d'un ouvrage, une démonstration que l'ouvrage vise la protection d'un territoire dont au moins 75 % des terrains du territoire protégé au niveau de protection réel visé sont occupés par un bâtiment résidentiel ou un bâtiment non résidentiel au moment de la demande;

5° les plans et devis de l'ouvrage;

6° un rapport technique, signé par l'ingénieur ayant préparé les plans et devis, portant sur les éléments suivants :

a) l'atteinte ou non des normes de performance prévues au Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

b) lorsqu'il s'agit d'une reconstruction, les raisons justifiant, le cas échéant, que l'ouvrage n'atteint pas les normes de performance prévues au Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations, notamment la topographie particulière des lieux, ainsi que les normes de performance de remplacement proposées en lien avec ces raisons;

c) le niveau de protection réel et le niveau de protection apparent de l'ouvrage;

7° une étude hydraulique et hydrologique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval de l'ouvrage, notamment les risques d'inondation et d'obstruction;

8° une étude hydrogéomorphologique, signée par une personne ayant des compétences dans le domaine de l'hydrogéomorphologie, permettant d'évaluer les impacts géomorphologiques en amont et en aval de l'ouvrage, notamment les risques d'érosion;

9° la délimitation de l'étendue maximale de la zone exposée en cas de défaillance, de surverse ou de contournement et l'identification des éléments vulnérables dans cette zone;

10° lorsque le rapport de l'ingénieur visé au paragraphe 6° constate l'atteinte des normes de performance :

a) une déclaration de cet ingénieur attestant que les plans et devis sont conformes à ces normes;

b) une étude hydraulique et hydrologique additionnelle, signée par un ingénieur, permettant de démontrer la conformité du projet à l'égard de l'aléa de référence de conception applicable et de présenter la méthode utilisée pour le calcul de la revanche hydraulique;

c) une étude de stabilité de l'ouvrage et du terrain de fondation, signée par un ingénieur, pour chaque tronçon de l'ouvrage et à chaque endroit jugé critique, ainsi que les calculs afférents; l'étude et les calculs sont réalisés selon les règles de l'art et les normes de performance applicables et en fonction des modes de défaillance susceptibles de se produire;

d) un relevé topographique du site identifiant les points de contournement potentiels;

e) l'avis d'un ingénieur quant aux mesures à mettre en place pour prévenir les inondations aux points de contournement identifiés;

f) un rapport technique, signé par cet ingénieur, portant sur la stabilité et la fiabilité des ouvrages amovibles ainsi que la possibilité de les déployer en temps utile en toute saison;

11° lorsque le rapport de l'ingénieur visé au paragraphe 5° constate que l'ensemble des normes de performance ne seront pas atteintes, une déclaration de celui-ci attestant que les travaux ne déstabiliseront pas l'ouvrage et démontrant le gain pour la sécurité des personnes et des biens;

12° lorsque les travaux ne sont pas réalisés par la municipalité concernée par l'ouvrage de protection contre les inondations, une attestation de cette municipalité confirmant son accord pour la réalisation des travaux.

Pour l'application du présent article, le terme « construction » n'inclut pas la démolition.

« **165.3.** Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la construction et l'entretien d'un dispositif connexe.

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation pour la construction d'un dispositif connexe visé au premier alinéa doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° les plans et devis du dispositif connexe;

2° un rapport technique, signé par un ingénieur, permettant d'attester que le dispositif connexe est de capacité suffisante et qu'il est adéquat pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Pour l'application du présent article, le terme « construction » n'inclut pas la démolition ou le démantèlement.

« **165.4.** Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la démolition et la neutralisation d'un ouvrage de protection contre les inondations ainsi que la démolition ou le démantèlement d'un dispositif connexe.

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation doit comprendre, selon le cas, les documents suivants :

1° dans le cas de la neutralisation d'un ouvrage de protection contre les inondations, un rapport technique, signé par un ingénieur, démontrant que l'ouvrage ne posera plus de risque d'amplification des inondations ou de risque résiduel de rupture après la réalisation des travaux;

2° dans le cas du démantèlement ou de la démolition d'un dispositif connexe, un rapport technique, signé par un ingénieur, démontrant que le dispositif connexe n'est plus requis pour le fonctionnement de l'ouvrage et que son démantèlement ou sa démolition ne pose pas de risque pour la sécurité des personnes et des biens.

« **165.5.** Est soumise à une autorisation en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, toute activité, autres que celles visées aux articles 165.3 et 165.4, réalisée sur un ouvrage de protection contre les inondations.

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° les raisons pour lesquelles l'activité doit nécessairement être réalisée sur l'ouvrage, en se fondant notamment sur :

a) une description des contraintes liées à la réalisation de l'activité;

b) une description des scénarios alternatifs étudiés pour réaliser l'activité ailleurs ou autrement;

c) le cas échéant, une description des contraintes de zonage et d'utilisation du sol associées aux sites alternatifs potentiels à l'échelle de la municipalité;

d) une description de la nature de l'activité et des besoins auxquels elle entend répondre;

2° un rapport technique, signé par un ingénieur:

a) spécifiant les mesures à mettre en place pour que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'ouvrage, notamment quant à sa stabilité, son intégrité et son étanchéité, pendant et après leur réalisation;

b) lorsque l'activité concerne la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, évaluant son impact sur l'accès à l'ouvrage de protection contre les inondations, sur la circulation effectuée sur l'ouvrage et sur l'exercice d'activités relatives à son entretien et à sa surveillance;

3° une attestation de la municipalité concernée confirmant son accord pour la réalisation des travaux lorsque cette municipalité n'est pas le demandeur de l'autorisation.

« SECTION III

« ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

« **165.6.** Est admissible à une déclaration de conformité, le remplacement d'un dispositif connexe, aux conditions suivantes :

1° le dispositif connexe est remplacé par un autre de capacité égale ou supérieure;

2° lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, il est d'une profondeur d'au plus 30 cm.

« **165.7.** Est admissible à une déclaration de conformité, l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives sur un ouvrage de protection contre les inondations, aux conditions suivantes :

1° la surface du sol n'est pas imperméabilisée;

2° lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, il est d'une profondeur d'au plus 30 cm;

« **165.8.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction de structures autres que celles visées à la présente section, sur un ouvrage de protection contre les inondations, tels du mobilier urbain et des pancartes ancrés au sol, aux conditions suivantes :

1° lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, il est d'une profondeur d'au plus 30 cm;

2° chaque structure a une superficie d'au plus 5 m².

« **165.9.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, le prélèvement d'échantillons, la réalisation de sondages ou de relevés techniques, ainsi que la prise de mesures, lorsqu'ils visent uniquement à effectuer des investigations de l'ouvrage de protection contre les inondations.

« **165.10.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux requis pour une installation de prélèvement d'eau de surface sur un ouvrage de protection contre les inondations, à la condition que le déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol est d'une profondeur d'au plus 30 cm.

« **165.11.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'essouchage sur un ouvrage de protection contre les inondations.

« **165.12.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° une déclaration signée par un ingénieur :

a) spécifiant les mesures à mettre en place pour que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations pendant et après leur réalisation;

b) lorsque l'activité concerne la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un équipement, attestant que cette construction ne restreint pas l'accès à l'ouvrage de protection contre les inondations et ne nuit pas à la circulation effectuée sur l'ouvrage, ni à l'exercice d'activités relatives à son entretien et à sa surveillance;

2° lorsque les travaux ne sont pas réalisés par la municipalité concernée par l'ouvrage de protection contre les inondations, une confirmation que cette municipalité a consenti à la réalisation des travaux.

« **165.13.** Au plus tard 60 jours suivant tous travaux visés par la présente section, tout déclarant doit transmettre au ministre l'attestation d'un professionnel mentionnant que les travaux ont été exécutés conformément aux renseignements et documents transmis dans la déclaration de conformité ou, si des changements ont eu lieu, l'attestation d'un professionnel à l'effet que les changements respectent les conditions du présent chapitre.

« **SECTION IV**

« **ACTIVITÉS EXEMPTÉES**

« **165.14.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'entretien d'un ouvrage de protection contre les inondations ainsi que de ses dispositifs connexes, aux conditions suivantes :

- 1° les travaux sont réalisés sans faucardage;
- 2° lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, il est d'une profondeur d'au plus 30 cm;
- 3° lorsque les travaux nécessitent un remblai, il est d'une hauteur d'au plus 30 cm;
- 4° si les travaux impliquent l'usage d'explosifs, ils sont réalisés dans un milieu exondé.

« **165.15.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction, sur un ouvrage de protection contre les inondations, des infrastructures, ouvrages et bâtiments suivants :

- 1° un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que les accès résidentiels;
- 2° un bâtiment non résidentiel autre que celui nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations, aux conditions suivantes :
 - a) sa construction ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;
 - b) la superficie de ce bâtiment sur un même terrain n'excède pas 40 m², sauf lorsque les travaux visent à améliorer l'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie;
- 3° une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, aux conditions suivantes :
 - a) l'infrastructure ou l'ouvrage n'est pas imperméabilisé;
 - b) la largeur de l'infrastructure ou de l'ouvrage est d'au plus 6,5 m;
 - c) il n'y a pas d'autre moyen pour accéder à l'infrastructure, à l'ouvrage, au bâtiment non résidentiel, à l'équipement ou au site;
- 4° un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).

« **165.16.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'entretien, sur un ouvrage de protection contre les inondations, des infrastructures, ouvrages, bâtiments et équipements suivants :

- 1° un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que les accès résidentiels;
- 2° toute infrastructure, tout ouvrage, bâtiment non résidentiel ou équipement présent, autres que ceux visés à l'article 165.14, pourvu que les déblais ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, le cas échéant, soient d'une profondeur d'au plus 30 cm;

3° un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).

« **165.17.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la gestion de la végétation sur un ouvrage de protection contre les inondations, incluant celle requise pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du présent chapitre, aux conditions suivantes :

- 1° les travaux sont réalisés sans faucardage;
- 2° lorsque la gestion concerne les espèces floristiques nuisibles et les espèces floristiques exotiques envahissantes, les travaux sont effectués manuellement et par bâchage;
- 3° si les travaux nécessitent de l'essouchage, ils ont fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 165.11.

« **165.18.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux de léger régalage du sol sur un ouvrage de protection contre les inondations requis pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du présent chapitre.

« **165.19.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le retrait de débris ou d'amoncellement de glace sur un ouvrage de protection contre les inondations.

« **165.20.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le prélèvement d'échantillons, la réalisation de sondages ou de relevés techniques ainsi que la prise de mesures sur un ouvrage de protection contre les inondations, aux conditions suivantes :

- 1° les travaux ne nécessitent pas l'utilisation d'explosifs;
- 2° lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, il est d'une profondeur d'au plus 30 cm.

« **165.21.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction, sur un ouvrage de protection contre les inondations, d'une structure, autre qu'un bâtiment, qui est ancrée, sur pilotis ou sur roue et qui flotte sur l'eau ou qui s'avance dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, lorsque l'empiètement total des structures, incluant celles déjà présentes sur le terrain, est d'au plus 30 m2, excluant les ancrages. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	« <u>CHAPITRE XV</u> « <u>OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS</u> « <u>SECTION I</u> « <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u> « <u>165.1. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :</u> <u>1° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation ainsi que son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement, sa démolition ou son démantèlement; est</u>

	<u>considérée comme une implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations la conversion d'un autre type d'ouvrage en ouvrage de protection contre les inondations;</u> <u>2° la reconstruction ou le remplacement consiste en des travaux de démolition, de démantèlement ou d'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage autre qu'un ouvrage de protection contre les inondations, d'un bâtiment ou d'un équipement pour ensuite construire ou mettre en place, en tout ou en partie, une autre infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement de même nature, pourvu que les travaux de construction et de remise en place aient débuté dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition, le démantèlement ou l'enlèvement et que l'empiètement de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement soit d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux de construction, de réfection ou de réparation qui visent 50 % et plus des éléments structuraux du bâtiment existant sont considérés comme des travaux de reconstruction, pourvu qu'ils respectent les conditions précédemment mentionnées et que les travaux s'échelonnent sur une période d'au plus 5 ans;</u> <u>3° les expressions « amont », « aval », « neutralisation », « niveau de protection réel », « niveau de protection apparent », « revanche hydraulique », « tronçon », « zone exposée » ont le même sens que leur attribue l'article 2 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (<i>insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>) .</u> <u>4° les expressions « accès résidentiel », « bâtiment », « bâtiment résidentiel », « bâtiment non résidentiel », « démantèlement ou la démolition d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement », « déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement », « entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement », « gestion de la végétation », « modification substantielle » et « ouvrage ou bâtiment accessoire à un</u>
--	---

bâtiment résidentiel » ont le même sens que leur attribue l'article 313;

« SECTION II
« ACTIVITÉS SOUMISES À UNE
AUTORISATION

« 165.2. Est soumise à une autorisation en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° une caractérisation de la vulnérabilité des personnes et des biens avant la réalisation des travaux;

2° lorsque les travaux visent l'implantation, la reconstruction, le rehaussement ou le prolongement d'un ouvrage de protection contre les inondations, une démonstration qu'il n'y a pas d'autres moyens adéquats d'assurer la protection des personnes et biens;

3° une démonstration que la réalisation des travaux est dans l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages à protéger;

4° s'il s'agit de l'implantation d'un ouvrage, une démonstration que l'ouvrage vise la protection d'un territoire dont au moins 75 % des terrains du territoire protégé au niveau de protection réel visé sont occupés par un bâtiment résidentiel ou un bâtiment non résidentiel au moment de la demande;

5° les plans et devis de l'ouvrage;

6° un rapport technique, signé par l'ingénieur ayant préparé les plans et devis, portant sur les éléments suivants :

a) l'atteinte ou non des normes de performance prévues au Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);

b) lorsqu'il s'agit d'une reconstruction, les raisons justifiant, le cas échéant, que l'ouvrage n'atteint pas les normes de performance prévues au Règlement sur

les ouvrages de protection contre les inondations, notamment la topographie particulière des lieux, ainsi que les normes de performance de remplacement proposées en lien avec ces raisons;

c) le niveau de protection réel et le niveau de protection apparent de l'ouvrage;

7° une étude hydraulique et hydrologique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval de l'ouvrage, notamment les risques d'inondation et d'obstruction;

8° une étude hydrogéomorphologique, signée par une personne ayant des compétences dans le domaine de l'hydrogéomorphologie, permettant d'évaluer les impacts géomorphologiques en amont et en aval de l'ouvrage, notamment les risques d'érosion;

9° la délimitation de l'étendue maximale de la zone exposée en cas de défaillance, de surverse ou de contournement et l'identification des éléments vulnérables dans cette zone;

10° lorsque le rapport de l'ingénieur visé au paragraphe 6° constate l'atteinte des normes de performance :

a) une déclaration de cet ingénieur attestant que les plans et devis sont conformes à ces normes;

b) une étude hydraulique et hydrologique additionnelle, signée par un ingénieur, permettant de démontrer la conformité du projet à l'égard de l'aléa de référence de conception applicable et de présenter la méthode utilisée pour le calcul de la revanche hydraulique;

c) une étude de stabilité de l'ouvrage et du terrain de fondation, signée par un ingénieur, pour chaque tronçon de l'ouvrage et à chaque endroit jugé critique, ainsi que les calculs afférents; l'étude et les calculs sont réalisés selon les règles de l'art et les normes de performance applicables et en fonction des modes de défaillance susceptibles de se produire;

d) un relevé topographique du site identifiant les points de contournement potentiels;

	<u>e) l'avis d'un ingénieur quant aux mesures à mettre en place pour prévenir les inondations aux points de contournement identifiés;</u> <u>f) un rapport technique, signé par cet ingénieur, portant sur la stabilité et la fiabilité des ouvrages amovibles ainsi que la possibilité de les déployer en temps utile en toute saison;</u> <u>11° lorsque le rapport de l'ingénieur visé au paragraphe 5° constate que l'ensemble des normes de performance ne seront pas atteintes, une déclaration de celui-ci attestant que les travaux ne déstabiliseront pas l'ouvrage et démontrant le gain pour la sécurité des personnes et des biens;</u> <u>12° lorsque les travaux ne sont pas réalisés par la municipalité concernée par l'ouvrage de protection contre les inondations, une attestation de cette municipalité confirmant son accord pour la réalisation des travaux.</u> <u>Pour l'application du présent article, le terme « construction » n'inclut pas la démolition.</u> <u>« 165.3. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la construction et l'entretien d'un dispositif connexe.</u> <u>Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation pour la construction d'un dispositif connexe visé au premier alinéa doit comprendre les renseignements et les documents suivants :</u> <u>1° les plans et devis du dispositif connexe;</u> <u>2° un rapport technique, signé par un ingénieur, permettant d'attester que le dispositif connexe est de capacité suffisante et qu'il est adéquat pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage de protection contre les inondations.</u> <u>Pour l'application du présent article, le terme « construction » n'inclut pas la démolition ou le démantèlement.</u> <u>« 165.4. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la démolition et la neutralisation d'un ouvrage de protection contre les</u>
--	---

inondations ainsi que la démolition ou le démantèlement d'un dispositif connexe.

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation doit comprendre, selon le cas, les documents suivants :

1° dans le cas de la neutralisation d'un ouvrage de protection contre les inondations, un rapport technique, signé par un ingénieur, démontrant que l'ouvrage ne posera plus de risque d'amplification des inondations ou de risque résiduel de rupture après la réalisation des travaux;

2° dans le cas du démantèlement ou de la démolition d'un dispositif connexe, un rapport technique, signé par un ingénieur, démontrant que le dispositif connexe n'est plus requis pour le fonctionnement de l'ouvrage et que son démantèlement ou sa démolition ne pose pas de risque pour la sécurité des personnes et des biens.

« 165.5. Est soumise à une autorisation en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, toute activité, autres que celles visées aux articles 165.3 et 165.4, réalisée sur un ouvrage de protection contre les inondations.

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° les raisons pour lesquelles l'activité doit nécessairement être réalisée sur l'ouvrage, en se fondant notamment sur :

a) une description des contraintes liées à la réalisation de l'activité;

b) une description des scénarios alternatifs étudiés pour réaliser l'activité ailleurs ou autrement;

c) le cas échéant, une description des contraintes de zonage et d'utilisation du sol associées aux sites alternatifs potentiels à l'échelle de la municipalité;

d) une description de la nature de l'activité et des besoins auxquels elle entend répondre;

2° un rapport technique, signé par un ingénieur;

a) spécifiant les mesures à mettre en place pour que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'ouvrage, notamment quant à sa stabilité, son intégrité et son étanchéité, pendant et après leur réalisation;

b) lorsque l'activité concerne la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, évaluant son impact sur l'accès à l'ouvrage de protection contre les inondations, sur la circulation effectuée sur l'ouvrage et sur l'exercice d'activités relatives à son entretien et à sa surveillance;

3° une attestation de la municipalité concernée confirmant son accord pour la réalisation des travaux lorsque cette municipalité n'est pas le demandeur de l'autorisation.

« **SECTION III**
« **ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ**

« **165.6.** Est admissible à une déclaration de conformité, le remplacement d'un dispositif connexe, aux conditions suivantes :

1° le dispositif connexe est remplacé par un autre de capacité égale ou supérieure;

2° lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, il est d'une profondeur d'au plus 30 cm.

« **165.7.** Est admissible à une déclaration de conformité, l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives sur un ouvrage de protection contre les inondations, aux conditions suivantes :

1° la surface du sol n'est pas imperméabilisée;

2° lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, il est d'une profondeur d'au plus 30 cm;

« **165.8.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction de structures autres que celles visées à la présente section, sur un ouvrage de protection contre les inondations, tels du mobilier urbain et des pancartes ancrés au sol, aux conditions suivantes :

1° lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, il est d'une profondeur d'au plus 30 cm;

2° chaque structure a une superficie d'au plus 5 m².

« 165.9. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le prélèvement d'échantillons, la réalisation de sondages ou de relevés techniques, ainsi que la prise de mesures, lorsqu'ils visent uniquement à effectuer des investigations de l'ouvrage de protection contre les inondations.

« 165.10. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux requis pour une installation de prélèvement d'eau de surface sur un ouvrage de protection contre les inondations, à la condition que le déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol est d'une profondeur d'au plus 30 cm.

« 165.11. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'essouchage sur un ouvrage de protection contre les inondations.

« 165.12. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° une déclaration signée par un ingénieur :

a) spécifiant les mesures à mettre en place pour que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations pendant et après leur réalisation;

b) lorsque l'activité concerne la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un équipement, attestant que cette construction ne restreint pas l'accès à l'ouvrage de protection contre les inondations et ne nuit pas à la circulation effectuée sur l'ouvrage, ni à l'exercice d'activités relatives à son entretien et à sa surveillance;

2° lorsque les travaux ne sont pas réalisés par la municipalité concernée par l'ouvrage de protection contre les inondations, une confirmation que cette

municipalité a consenti à la réalisation des travaux.

« 165.13. Au plus tard 60 jours suivant tous travaux visés par la présente section, tout déclarant doit transmettre au ministre l'attestation d'un professionnel mentionnant que les travaux ont été exécutés conformément aux renseignements et documents transmis dans la déclaration de conformité ou, si des changements ont eu lieu, l'attestation d'un professionnel à l'effet que les changements respectent les conditions du présent chapitre.

« SECTION IV

« ACTIVITÉS EXEMPTÉES

« 165.14. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'entretien d'un ouvrage de protection contre les inondations ainsi que de ses dispositifs connexes, aux conditions suivantes :

1° les travaux sont réalisés sans faucardage;

2° lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, il est d'une profondeur d'au plus 30 cm;

3° lorsque les travaux nécessitent un remblai, il est d'une hauteur d'au plus 30 cm;

4° si les travaux impliquent l'usage d'explosifs, ils sont réalisés dans un milieu exondé.

« 165.15. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction, sur un ouvrage de protection contre les inondations, des infrastructures, ouvrages et bâtiments suivants :

1° un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que les accès résidentiels;

2° un bâtiment non résidentiel autre que celui nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations, aux conditions suivantes :

a) sa construction ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

b) la superficie de ce bâtiment sur un même terrain n'excède pas 40 m², sauf lorsque les travaux visent à améliorer l'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie;

3° une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, aux conditions suivantes :

a) l'infrastructure ou l'ouvrage n'est pas imperméabilisé;

b) la largeur de l'infrastructure ou de l'ouvrage est d'au plus 6,5 m;

c) il n'y a pas d'autre moyen pour accéder à l'infrastructure, à l'ouvrage, au bâtiment non résidentiel, à l'équipement ou au site;

4° un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).

« 165.16. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'entretien, sur un ouvrage de protection contre les inondations, des infrastructures, ouvrages, bâtiments et équipements suivants :

1° un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que les accès résidentiels;

2° toute infrastructure, tout ouvrage, bâtiment non résidentiel ou équipement présent, autres que ceux visés à l'article 165.14, pourvu que les déblais ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, le cas échéant, soient d'une profondeur d'au plus 30 cm;

3° un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).

« 165.17. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la gestion de la végétation sur un

ouvrage de protection contre les inondations, incluant celle requise pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du présent chapitre, aux conditions suivantes :

1° les travaux sont réalisés sans faucardage;

2° lorsque la gestion concerne les espèces floristiques nuisibles et les espèces floristiques exotiques envahissantes, les travaux sont effectués manuellement et par bâchage;

3° si les travaux nécessitent de l'essouchage, ils ont fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 165.11.

« 165.18. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux de léger régalage du sol sur un ouvrage de protection contre les inondations requis pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du présent chapitre.

« 165.19. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le retrait de débris ou d'amoncellement de glace sur un ouvrage de protection contre les inondations.

« 165.20. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le prélèvement d'échantillons, la réalisation de sondages ou de relevés techniques ainsi que la prise de mesures sur un ouvrage de protection contre les inondations, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne nécessitent pas l'utilisation d'explosifs;

2° lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, il est d'une profondeur d'au plus 30 cm.

« 165.21. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction, sur un ouvrage de protection contre les inondations, d'une structure, autre qu'un bâtiment, qui est ancrée, sur pilotis ou sur roue et qui flotte sur l'eau ou qui s'avance dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, lorsque l'empiétement total des structures, incluant celles déjà présentes sur le

	<u>terrain, est d’au plus 30 m2, excluant les ancrages. ».</u>
--	--

12. L'article 312 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les règles qui y sont prévues s'appliquent selon le type de milieux humides et hydriques mentionné et peuvent viser un milieu présent dans un autre type de milieu. Ainsi, de manière générale et sauf disposition contraire :

1° une règle applicable dans un littoral ou dans une rive s'applique également dans un milieu humide ou un autre milieu hydrique qui y est présent;

2° une règle applicable dans une zone inondable ne s'applique pas à un milieu humide ou un autre milieu hydrique qui y est présent;

3° une règle applicable dans une zone de mobilité s'applique dans une zone inondable et dans un milieu humide présent dans une zone de mobilité court terme, mais ne s'applique pas dans un littoral ou une rive ni dans un milieu humide présents dans une zone de mobilité long terme;

4° une règle applicable dans un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou dans un milieu humide en général ne s'applique à un tel milieu situé hors d'un littoral, d'une rive ou d'une zone de mobilité court terme.

Malgré que les interventions réalisées dans les milieux ou sur les ouvrages visés au deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ne soient pas assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la neutralisation ainsi que la démolition d'un ouvrage de protection contre les inondations qui sont soumis à une autorisation en vertu du chapitre XV sont également soumis à une autorisation en vertu du présent chapitre. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
312. Le présent chapitre s'applique aux activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi dans les milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi.	312. Le présent chapitre s'applique aux activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi dans les milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi. <u>Les règles qui y sont prévues s'appliquent selon le type de milieux humides et hydriques mentionné et peuvent viser un milieu présent dans un autre type de milieu. Ainsi, de manière générale et sauf disposition contraire :</u> <u>1° une règle applicable dans un littoral ou dans une rive s'applique également dans un milieu humide ou un autre milieu hydrique qui y est présent;</u> <u>2° une règle applicable dans une zone inondable ne s'applique pas à un milieu humide ou un autre milieu hydrique qui y est présent;</u>

	<u>3° une règle applicable dans une zone de mobilité s'applique dans une zone inondable et dans un milieu humide présent dans une zone de mobilité court terme, mais ne s'applique pas dans un littoral ou une rive ni dans un milieu humide présents dans une zone de mobilité long terme;</u> <u>4° une règle applicable dans un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou dans un milieu humide en général ne s'applique à un tel milieu situé hors d'un littoral, d'une rive ou d'une zone de mobilité court terme.</u> <u>Malgré que les interventions réalisées dans les milieux ou sur les ouvrages visés au deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) ne soient pas assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la neutralisation ainsi que la démolition d'un ouvrage de protection contre les inondations qui sont soumis à une autorisation en vertu du chapitre XV sont également soumis à une autorisation en vertu du présent chapitre.</u>
--	--

13. L'article 313 de ce règlement est remplacé par le suivant :

- « **313.** Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :
- 1° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité et inclut, le cas échéant, l'emprise projetée sous une structure;
- 2° une superficie ou une longueur calculée à l'égard d'un milieu qui en inclut un autre doit être incluse dans le calcul d'une superficie ou d'une longueur concernant cet autre milieu;
- 3° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol;
- 4° la gestion de la végétation ainsi que les travaux de léger régalage du sol qui sont requis pour la réalisation d'une autre activité visée par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi font parties de cette autre activité aux fins de l'application du présent chapitre;
- 5° les travaux de léger régalage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité, incluant le remplacement d'une fine couche de dépôt meuble;
- 6° la gestion de la végétation inclut la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier;

7° une activité d'aménagement forestier réfère à une activité réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

8° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité;

9° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement;

10° la reconstruction ou le remplacement consiste en des travaux de démolition, de démantèlement ou d'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement pour ensuite construire ou mettre en place, en tout ou en partie, une autre infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement de même nature, pourvu que les travaux de construction et de remise en place aient débuté dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition, le démantèlement ou l'enlèvement et que l'empiètement de cette infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement soit d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux de construction, de réfection ou de réparation qui visent 50 % et plus des éléments structuraux du bâtiment existant sont considérés comme des travaux de reconstruction, pourvu qu'ils respectent les conditions précédemment mentionnées et que les travaux s'échelonnent sur une période d'au plus 5 ans;

11° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles ainsi que la diminution ou l'augmentation des dimensions d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement;

12° le déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en son dépôt ou son installation à un autre endroit que celui où il se trouvait avant son déplacement, incluant lorsque le déplacement est partiel;

13° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation sans modification de ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé;

14° le démantèlement ou la démolition d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en état du milieu; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux visant à retirer plus de 50 % des éléments structuraux d'un bâtiment sont considérés comme de la démolition; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement;

15° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain;

16° un chemin est une infrastructure qui permet la circulation dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés ainsi que des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès; sont assimilés à un chemin, avec les exclusions mentionnées précédemment :

a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ainsi que tout autre ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable;

c) une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;

17° un passage à gué est un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser;

18° toute canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment est considéré comme faisant partie du bâtiment;

19° l'expression « infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique » comprend les infrastructures souterraines suivantes :

- a) une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;
- b) une ligne de transport et de distribution en matière d'énergie ou de télécommunication;

20° une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement est considéré comme temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans;

21° un bâtiment est une construction fixe, mobile ou flottante, qui n'est pas conçue et utilisée pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment, une structure, un ouvrage et un équipement qui lui sont attenants, tel une terrasse, un garage ou un balcon;

22° tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel est considéré comme un bâtiment non résidentiel;

23° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes;

24° un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel comprend tout ouvrage, bâtiment, équipement ou structure qui est détaché du bâtiment et qui est situé sur le même terrain que ce dernier; sont toutefois exclus les ouvrages permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès, les accès résidentiels, les fils électriques, les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, les installations de prélèvement d'eau, les canalisations ainsi que les structures ancrées, sur pilotis ou sur roue, qui flottent sur l'eau ou qui s'avancent dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux;

25° un accès résidentiel comprend toute infrastructure ou tout ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment résidentiel ou à ses ouvrages et bâtiments accessoires, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;

26° est considéré être un terrain :

- a) une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), sauf dans le cas d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1052 du Code civil, auquel cas le terrain représente le fond de terre sur lequel se trouve l'ensemble des parties faisant l'objet d'une propriété divise;
- b) un fond de terre délimité dans un bail octroyé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

313. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre : 1° une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent; 2° une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant tout milieu humide présent dans la zone inondable; 3° une référence à une zone inondable exclut le littoral et la rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent; 4° une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors de la rive ou du littoral; 5° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité; 6° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement; 7° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé et inclut le contrôle de la végétation requis; 8° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement; 9° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font	313. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre : 1° une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent; 2° une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant tout milieu humide présent dans la zone inondable; 3° une référence à une zone inondable exclut le littoral et la rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent; 4° une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors de la rive ou du littoral; 5° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité; 6° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement; 7° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé et inclut le contrôle de la végétation requis; 8° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement; 9° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font
---	---

partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement; 10° un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un chemin temporaire et un chemin d'hiver ainsi qu'un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage pour traverser un cours d'eau; est assimilé à un chemin, avec les exceptions mentionnées précédemment : a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9); b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ou tout ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable, lesquels ne comprennent pas les accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant y être rattachés, ni les structures érigées pouvant être aménagées dans ces accès; 11° un chemin temporaire est un chemin mis en place pour une durée maximale de 3 ans et qui est démantelé après son utilisation; 11.1° les accès requis à un bâtiment résidentiel principal ou accessoire n'incluent pas un chemin; 12° une activité d'aménagement forestier réfère à une activité réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier; 13° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité; 14° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol; 15° un abri à bateaux est un ouvrage à aire ouverte pouvant comporter un toit, autre qu'un hangar ou un garage à bateaux, qui sert à remiser	partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement; 10° un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un chemin temporaire et un chemin d'hiver ainsi qu'un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage pour traverser un cours d'eau; est assimilé à un chemin, avec les exceptions mentionnées précédemment : a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9); b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ou tout ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable, lesquels ne comprennent pas les accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant y être rattachés, ni les structures érigées pouvant être aménagées dans ces accès; 11° un chemin temporaire est un chemin mis en place pour une durée maximale de 3 ans et qui est démantelé après son utilisation; 11.1° les accès requis à un bâtiment résidentiel principal ou accessoire n'incluent pas un chemin; 12° une activité d'aménagement forestier réfère à une activité réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier; 13° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité; 14° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol; 15° un abri à bateaux est un ouvrage à aire ouverte pouvant comporter un toit, autre qu'un hangar ou un garage à bateaux, qui sert à remiser
---	---

temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation;

16° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel principal dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle;

17° toute canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment est considéré comme faisant partie du bâtiment;

18° l'expression «infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique» comprend, lorsqu'elles sont souterraines, les infrastructures suivantes :

a) une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;

b) une ligne de transport et de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication.

~~temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation;~~

~~16° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel principal dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle;~~

~~17° toute canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment est considéré comme faisant partie du bâtiment;~~

~~18° l'expression «infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique» comprend, lorsqu'elles sont souterraines, les infrastructures suivantes :~~

~~a) une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;~~

~~b) une ligne de transport et de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication.~~

313. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :

1° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité et inclut, le cas échéant, l'emprise projetée sous une structure;

2° une superficie ou une longueur calculée à l'égard d'un milieu qui en inclut un autre doit être incluse dans le calcul d'une superficie ou d'une longueur concernant cet autre milieu;

3° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol;

4° la gestion de la végétation ainsi que les travaux de léger régalinge du sol qui sont requis pour la réalisation d'une autre activité visée par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi font parties de cette autre activité aux fins de l'application du présent chapitre;

5° les travaux de léger régalinge du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de

creux et d'irrégularité, incluant le remplacement d'une fine couche de dépôt meuble;

6° la gestion de la végétation inclut la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier;

7° une activité d'aménagement forestier réfère à une activité réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

8° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité;

9° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement;

10° la reconstruction ou le remplacement consiste en des travaux de démolition, de démantèlement ou d'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement pour ensuite construire ou mettre en place, en tout ou en partie, une autre infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement de même nature, pourvu que les travaux de construction et de remise en place aient débuté dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition, le démantèlement ou l'enlèvement et que l'empiètement de cette infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement soit d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux de construction, de réfection ou de réparation qui visent 50 % et plus des éléments structuraux du bâtiment existant sont considérés comme des travaux de reconstruction, pourvu qu'ils respectent les conditions précédemment mentionnées et que les travaux

s'échelonnent sur une période d'au plus 5 ans;

11° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles ainsi que la diminution ou l'augmentation des dimensions d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement;

12° le déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en son dépôt ou son installation à un autre endroit que celui où il se trouvait avant son déplacement, incluant lorsque le déplacement est partiel;

13° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation sans modification de ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé;

14° le démantèlement ou la démolition d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en état du milieu; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux visant à retirer plus de 50 % des éléments structuraux d'un bâtiment sont considérés comme de la démolition; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement;

15° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain;

16° un chemin est une infrastructure qui permet la circulation dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés ainsi que des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès; sont assimilés à un chemin, avec les exclusions mentionnées précédemment :

a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ainsi que tout autre ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable;

c) une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;

17° un passage à gué est un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser;

18° toute canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment est considéré comme faisant partie du bâtiment;

19° l'expression « infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique » comprend les infrastructures souterraines suivantes :

a) une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;

b) une ligne de transport et de distribution en matière d'énergie ou de télécommunication;

20° une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement est considéré comme temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans;

21° un bâtiment est une construction fixe, mobile ou flottante, qui n'est pas conçue et utilisée pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment, une structure, un ouvrage et un équipement

qui lui sont attenants, tel une terrasse, un garage ou un balcon;

22° tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel est considéré comme un bâtiment non résidentiel;

23° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes;

24° un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel comprend tout ouvrage, bâtiment, équipement ou structure qui est détaché du bâtiment et qui est situé sur le même terrain que ce dernier; sont toutefois exclus les ouvrages permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès, les accès résidentiels, les fils électriques, les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, les installations de prélèvement d'eau, les canalisations ainsi que les structures ancrées, sur pilotis ou sur roue, qui flottent sur l'eau ou qui s'avancent dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux;

25° un accès résidentiel comprend toute infrastructure ou tout ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment résidentiel ou à ses ouvrages et bâtiments accessoires, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;

26° est considéré être un terrain :

a) une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), sauf dans le cas d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1052 du Code civil, auquel cas le terrain représente le fond de terre sur lequel se trouve l'ensemble des parties faisant l'objet d'une propriété divise;

b) un fond de terre délimité dans un bail octroyé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

14. Les sections II et III du chapitre I du titre IV de la partie II de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« **SECTION II**

« **ENSEMBLE DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

« § 1. — *Disposition générale*

« **314.** La présente section vise les activités réalisées dans des milieux humides et hydriques.

« § 2. — *Activités soumises à une autorisation*

« **315.** Outre ce qui est prévu à l'article 46.0.3 de la Loi, l'étude de caractérisation exigée en vertu de cet article doit comprendre :

1° une carte géoréférencée pour localiser les milieux affectés et le site où sera réalisée l'activité concernée, comprenant une localisation à l'échelle du réseau hydrographique du bassin versant concerné;

2° la superficie des milieux affectés;

3° les éléments pertinents contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement, un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement municipal adopté par une municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le cas échéant;

4° le sens de l'écoulement de l'eau;

5° les fiches d'inventaire terrain de même que la localisation, sur une carte, des endroits où les inventaires ont été réalisés;

6° pour un projet d'exploitation de tourbe :

a) la caractérisation de la qualité de l'eau de la tourbière pour l'année précédant la demande ainsi que celle des points de rejets envisagés;

b) un programme d'échantillonnage des eaux rejetées à la sortie des bassins de sédimentation et des cours d'eau récepteurs pendant la période d'exploitation;

c) un programme de contrôle des émissions de particules.

Une demande d'autorisation doit également comprendre, outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une description des perturbations ou des pressions anthropiques subies par les milieux affectés par le projet, de même que la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété.

« § 3. — *Activités admissibles à une déclaration de conformité*

« **316.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux visant la gestion, par bâchage, des espèces floristiques exotiques envahissantes sur une superficie égale ou supérieure à 75 m², mais inférieure à 2 000 m², aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans un littoral;

2° les travaux visent à maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, à contrôler les risques pour la santé humaine ou à maintenir un usage existant;

3° la végétation du secteur visé par le bâchage est dominée par des espèces floristiques exotiques envahissantes.

« **317.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface, aux conditions suivantes :

1° l'implantation de l'installation n'est pas effectuée dans une zone de mobilité ou dans une zone sensible à l'érosion ou à l'accumulation de sédiments ou d'alluvions;

2° les travaux de stabilisation requis dans un littoral ou une rive, le cas échéant, n'excèdent pas une superficie de 16 m² lorsque les travaux concernent une prise d'eau sèche ou de 4 m² dans les autres cas.

Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique également dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone de mobilité.

« **318.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de forage, sauf ceux réalisés dans le cadre d'un projet de stockage de gaz naturel.

« **319.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, le remplacement, la reconstruction, la modification substantielle et l'entretien d'un ponceau ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, lorsqu'ils ne sont pas autrement exemptés, aux conditions suivantes.

1° les travaux n'ont pas pour effet de modifier le tracé du cours d'eau, le cas échéant;

2° dans le cas de la modification substantielle, elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu;

3° lorsque les travaux visent un mur de soutènement, celui-ci ne peut pas excéder une longueur de 9 m en amont et en aval du ponceau;

4° lorsque les travaux visent un ouvrage de stabilisation autre qu'un mur de soutènement, l'ouvrage ne peut pas excéder une longueur équivalente à 2 fois la largeur du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.

Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre un avis, signé par un professionnel, attestant que :

1° les travaux ne génèrent pas de risque accru d'inondation et d'érosion en amont et en aval du ponceau.

2° lorsque les travaux impliquent l'insertion d'un ponceau, que ceux-ci sont requis pour assurer la sécurité des infrastructures ou des ouvrages situés au-dessus du ponceau et que le gainage ou le chemisage ne sont pas une option adéquate à cette fin.

« § 4. — *Activités exemptées*

« **320.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux de gestion de la végétation suivants :

1° la gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces floristiques exotiques envahissantes dans le but de maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, de contrôler les risques pour la santé humaine ou de maintenir un usage existant, à l'une des conditions suivantes :

a) elle est effectuée manuellement;

b) elle est effectuée par bâchage, sur une superficie inférieure à 75 m²;

2° les travaux effectués aux fins de sécurité civile ou qui visent des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie;

3° l'ensemencement et la plantation de végétaux, autres que ceux réalisés à des fins d'aménagement paysager;

4° l'ensemencement et la plantation de végétaux réalisés à des fins d'aménagement paysager, autre que celui associé à un bâtiment résidentiel, aux conditions suivantes :

- a) les travaux ne sont pas réalisés dans un littoral;
- b) les travaux ne sont pas réalisés dans un milieu humide, incluant lorsque celui-ci est présent dans un milieu hydrique;
- c) lorsque les travaux sont réalisés dans une rive ou dans une zone de mobilité court terme, ils s'effectuent sans déboisement et sur une superficie d'au plus 20 m²;
- d) lorsque les travaux sont réalisés dans une zone inondable, ils s'effectuent sur une superficie d'au plus 20 m² et les remblais sont d'une hauteur d'au plus 15 cm.

Pour l'application du premier alinéa, une condition applicable dans une zone inondable s'applique également dans une rive ou une zone de mobilité qui y est présente, le cas échéant.

« **321.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes :

- 1° lorsqu'elles sont réalisées sans forage :
 - a) le prélèvement d'échantillons;
 - b) la réalisation de sondages, de relevés techniques ou de fouilles archéologiques;
 - c) la prise de mesures;
- 2° les sondages et les relevés techniques réalisés par forage, lorsqu'ils sont réalisés sur une infrastructure ou un ouvrage présent dans le milieu.

« **322.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment non résidentiel ou d'un équipement, dans les cas suivants :

1° les travaux visent une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel ou un équipement dont la construction ou l'aménagement a fait l'objet d'un permis municipal en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les travaux visent une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel ou un équipement non visé par le paragraphe 1° et les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) les remblais et les déblais se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement dans un bon état de sorte qu'il puisse être utilisé de manière optimale en fonction de l'usage pour lequel il est conçu;
- b) les travaux sont réalisés sans faucardage;
- c) les travaux ne comportent pas la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans un littoral ou, s'ils en comportent, une telle construction a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 336;
- d) dans le cas d'un ponceau, les travaux sont réalisés, selon la plus permissive des options suivantes :
 - i. sur une distance d'au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci;
 - ii. sur une distance équivalente à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci;

e) dans le cas du chenal d'un fossé localisé dans un littoral, les travaux de curage sont réalisés sur une distance d'au plus 30 m et n'excèdent pas une superficie de 4 m² pour le point de rejet;

f) la gestion de la végétation s'effectue dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé.

La condition prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas à un fossé qui est situé sur une superficie qui est cultivée conformément à une déclaration de conformité en vertu de l'article 338. Dans ce cas, les sédiments enlevés peuvent être disposés et régalez sur cette superficie cultivée.

« **323.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une structure qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre, tels du mobilier urbain et des pancartes ancrés au sol, lorsque l'empiétement permanent total des structures dans le milieu ne dépasse pas, selon le cas, une superficie :

1° de 5 m² dans un littoral ou dans un milieu humide ouvert;

2° de 30 m² dans une rive, une zone inondable, une zone de mobilité ou un milieu humide boisé.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux infrastructures souterraines ni aux rampes de mise à l'eau.

« **324.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une infrastructure linéaire aérienne servant au transport ou à la distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication, aux conditions suivantes :

1° l'empiétement total au sol des structures, incluant tout ancrage et socle, ne dépasse pas;

a) 5 m² dans le cas d'un littoral ou d'un milieu humide ouvert;

b) 30 m² dans le cas d'une rive, d'une zone de mobilité court terme ou d'un milieu humide boisé;

2° le déboisement requis dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme est réalisé aux conditions suivantes :

a) il est requis pour traverser un lac ou un cours d'eau;

b) il vise à permettre le raccordement à une infrastructure existante dans un littoral, une rive ou à moins de 6,5 m d'une rive si cette infrastructure longe un lac ou un cours d'eau;

c) le déboisement est réalisé à une distance d'au plus 6,5 m de part et d'autre d'une infrastructure linéaire aérienne dans les cas suivants;

i. lorsque cette infrastructure est dans l'emprise d'un chemin existant situé dans un littoral ou une rive ou lorsqu'elle est à moins de 2,5 m d'un tel chemin;

ii. lorsque cette infrastructure est dans l'emprise d'un chemin existant situé à moins de 5 m d'une rive et que ce chemin longe un lac ou un cours d'eau, ou lorsqu'elle est à moins de 2,5 m d'un tel chemin;

3° la gestion de la végétation requise par les travaux, le cas échéant, s'effectue sur une longueur d'au plus 250 m dans des milieux humides et hydriques.

« **325.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ouvrage temporaire, autre qu'un chemin temporaire, qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre, aux conditions suivantes :

1° elle ne nécessite aucun remblai ni déblai;

2° elle est réalisée sans déboisement.

« **326.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, aux conditions suivantes :

1° lorsque les travaux sont effectués ailleurs que dans un milieu humide, le ponceau est composé d'un maximum de 2 conduits;

2° le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;

3° lorsque les travaux visent un cours d'eau, ils n'ont pas pour effet de modifier son tracé.

4° lorsqu'ils sont réalisés dans un littoral ou une rive, les travaux autres que ceux relatifs à l'ouvrage de stabilisation sont réalisés sur une distance d'au plus 9 m en amont et en aval du ponceau;

5° l'ouvrage de stabilisation ne peut pas excéder une longueur équivalente à 2 fois la largeur du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.

« **327.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'elles visent un bâtiment non résidentiel, les activités suivantes :

1° l'implantation, le déplacement ainsi que la modification substantielle lorsqu'elle a pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un milieu humide et hydrique, aux conditions suivantes :

a) ils ne sont pas réalisés dans un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme, un étang ou une tourbière ouverte;

b) ils ne comportent pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

c) la superficie du bâtiment sur un même terrain n'excède pas :

i. 40 m² au total dans une zone inondable et une zone de mobilité long terme;

ii. 30 m² dans un milieu humide boisé;

iii. 5 m² dans un milieu humide ouvert autre qu'un étang ou une tourbière;

2° la modification substantielle, lorsqu'elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un milieu humide et hydrique;

3° la reconstruction, aux conditions suivantes :

a) elle n'est pas réalisée dans un littoral, un étang ou une tourbière ouverte;

b) elle ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

c) la superficie du bâtiment n'excède pas :

i. 40 m² dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;

ii. 30 m² dans un milieu humide boisé;

iii. 5 m² dans une rive, une zone de mobilité court terme, un milieu humide ouvert autre qu'un étang ou une tourbière;

4° les travaux visant à améliorer l'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduites ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la superficie visée au sous-paragraphe c inclut celle des bâtiments déjà présents dans le même milieu sur le terrain visé.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment acéricole réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans un milieu humide boisé qui se situe ailleurs que dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, les conditions prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas, pourvu que la superficie de ce bâtiment n'excède pas 100 m².

« **328.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° le retrait de débris ou d'amoncellement de glace;

2° les interventions réalisées à des fins d'aménagement et de gestion de la faune, sauf celles concernant les obstacles à la migration du poisson, les passes migratoires non amovibles, les déflecteurs et les seuils;

3° le démantèlement ou la démolition de toute infrastructure, tout ouvrage, bâtiment ou équipement, sauf lorsque les travaux visent :

a) un ouvrage de retenue d'une hauteur d'un mètre et plus;

b) un ouvrage de retenue d'une hauteur de moins d'un mètre situé dans un cours d'eau d'une largeur de plus de 5 m;

c) une digue;

d) un ouvrage de protection contre les inondations;

4° la pose et le retrait de glissière de sécurité.

« **SECTION III**

« MILIEUX HYDRIQUES

« § 1. — *Disposition générale*

« **329.** La présente section vise les activités réalisées dans des milieux hydriques.

« § 2. — *Activités soumises à une autorisation*

« **330.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et comme contenu additionnel à l'étude de caractérisation prévue à l'article 315, une demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° lorsque le projet implique le dragage de sédiments, une évaluation du potentiel de contamination ainsi que le plan de gestion de ces sédiments;

2° lorsque l'évaluation visée au paragraphe 1° conclut à une contamination potentielle, une caractérisation physico-chimique des sédiments et leur toxicité;

3° sauf pour une activité réalisée dans une zone de mobilité, un avis documentant la mobilité du cours d'eau visé, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, dans le cas des activités suivantes :

a) l'aménagement d'un cours d'eau modifiant sa géométrie, incluant la recharge de plage ou la construction d'un épi ou d'un brise-lame, sauf lorsque les travaux visent à diminuer la pente du talus sur une longueur d'au plus 30 m;

b) la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisé à l'aide de matériaux inertes;

c) la construction d'un ouvrage de retenue ou d'un seuil;

d) la construction d'un pont;

e) les travaux de dragage;

4° un avis, signé par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval de l'ouvrage ou des travaux, notamment

sur les risques d'inondation et d'érosion, et précisant, s'il y a lieu, que l'étude prévue au paragraphe 5° est requise, dans le cas des activités suivantes :

- a) la construction d'un quai qui n'est ni flottant, ni sur pieux, ni sur roue;
- b) la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisée à l'aide de matériaux inertes ou d'un mur de soutènement;
- c) les travaux de rechargement sédimentaire sur une superficie de 1 000 m² et plus;
- d) l'aménagement d'un cours d'eau modifiant sa géométrie, sauf lorsque l'aménagement vise à diminuer la pente du talus sur une longueur d'au plus 30 m;
- e) les travaux de dragage sur une superficie de 1 000 m² et plus;

5° une étude hydraulique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval de l'ouvrage ou des travaux, notamment les risques d'inondation et d'érosion, dans le cas des activités suivantes :

- a) la construction d'un pont ou d'un ponceau;
- b) la construction d'une infrastructure portuaire dans un littoral;
- c) la construction et le démantèlement d'un ouvrage de retenue;
- d) l'implantation de seuil;
- e) la construction d'épis, de brise-lames et de jetées;
- f) une activité mentionnée au paragraphe 4° pour laquelle l'ingénieur ayant signé l'avis visé à ce paragraphe précise qu'une étude hydraulique est requise;

6° pour la construction, dans une zone inondable, d'un quai sur encoffrement ou sur empiérement, d'un chemin, d'un pont, d'une infrastructure portuaire, d'un seuil ou d'un ouvrage de retenue, un avis, signé par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact sur la circulation des glaces;

7° pour l'implantation d'un ouvrage de retenue dans le littoral d'un cours d'eau, un avis, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, démontrant que les mesures d'atténuation proposées permettent de maintenir la continuité écologique;

8° pour toute activité réalisée dans une zone inondable :

a) une étude hydraulique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique sur les zones inondables en amont et en aval de l'activité, notamment les risques d'inondation;

b) des recommandations sur les mesures à mettre en œuvre pour s'assurer de la protection des personnes et des biens;

9° pour toute activité réalisée dans une zone de mobilité, une étude hydrogéomorphologique, signée par une personne ayant des compétences dans le domaine, permettant d'évaluer les impacts géomorphologiques sur le milieu visé par l'activité de même qu'en amont et en aval de celle-ci;

10° pour toute activité réalisée dans une zone inondable ou une zone de mobilité, une caractérisation de la vulnérabilité des personnes et des biens face à l'aléa, incluant notamment :

a) une description des infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements susceptibles d'être affectés par l'aléa;

b) une description des impacts de l'aléa sur ces infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements;

c) des recommandations sur les mesures à mettre en œuvre pour s'assurer de la protection des personnes et des biens;

11° pour le déplacement d'un bâtiment visé au premier alinéa de l'article 57 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);

a) un avis, signé par un professionnel, qui démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation;

b) une copie de l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications ou de la municipalité compétente, selon le cas;

12° dans le cas où les mesures d'adaptations prévues à l'article 56 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles applicables aux travaux relatifs aux bâtiments énumérés à l'article 57 de ce même règlement portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble;

a) un avis, signé par un professionnel, décrivant cette atteinte et démontrant que les mesures proposées par le demandeur offrent une protection équivalente des personnes et des biens

b) une copie de l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications ou de la municipalité compétente, selon le cas;

13° un avis, signé par une personne compétente dans le domaine, démontrant que les travaux sont nécessaires et qu'il n'est pas possible de les effectuer ailleurs, dans le cas des activités suivantes :

a) l'implantation dans une zone inondable d'un établissement public ou d'un établissement de sécurité publique;

b) la construction dans une zone de mobilité d'un établissement public ou d'un établissement de sécurité publique dans une zone de mobilité court terme;

c) les travaux visant à convertir un bâtiment situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité en établissement public ou en établissement de sécurité publique;

14° pour des travaux qui visent l'implantation, la reconstruction et le prolongement d'un muret afin de protéger contre les inondations un ouvrage ou un bâtiment déjà présent dans le milieu, un avis, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, démontrant que les mesures d'adaptation prévues à l'article 56 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles ne peuvent être respectées et que l'érection d'un muret est une mesure appropriée dans les circonstances.

Pour l'application du premier alinéa, une condition applicable dans une zone inondable ou une zone de mobilité s'applique également dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une telle zone.

« § 3. — *Activités admissibles à une déclaration de conformité*

« **331.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux suivants, lorsqu'ils sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) :

1° la construction d'un pont ainsi qu'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, aux conditions suivantes :

a) aucune pile ne se situe dans un littoral;

b) les travaux ne sont pas réalisés dans une zone inondable ou une zone de mobilité, incluant tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant;

2° concernant un ponceau et un ouvrage de stabilisation qui y est associé, l'implantation, le déplacement et la modification substantielle qui a pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un milieu hydrique, autres que ceux exemptés en vertu de l'article 326, aux conditions suivantes;

a) les travaux n'ont pas pour effet de modifier le tracé d'un cours d'eau, le cas échéant;

b) lorsque les travaux visent un mur de soutènement, celui-ci ne peut pas excéder une longueur de 9 m en amont et en aval du ponceau;

c) lorsque les travaux visent un ouvrage de stabilisation autre qu'un mur de soutènement, l'ouvrage ne peut pas excéder une longueur équivalente à 2 fois la largeur du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.

3° la construction d'un banc d'appui, pourvu qu'il soit démantelé après 5 ans.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, est considéré comme faisant partie intégrante d'un ponceau un maximum de 2 seuils visant la libre circulation du poisson lorsqu'ils sont situés en aval et à l'intérieur d'une distance correspondant à 4 fois l'ouverture du ponceau.

« **332.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un ouvrage de stabilisation associé à un chemin, autre qu'un mur de soutènement, réalisée dans un littoral ou une rive qui est situé hors d'une zone de mobilité, le cas échéant, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans la baie des Chaleurs, sauf s'il s'agit d'une reconstruction sans empiètement supplémentaire dans un littoral ou dans une rive;

2° l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder l'une des longueurs suivantes :

a) 200 m lorsque des phytotechnologies sont utilisées;

b) 50 m lorsque des matériaux inertes sont utilisés;

c) lorsque des phytotechnologies et des matériaux inertes sont utilisés pour le même ouvrage, une longueur totale de 200 m, dont au plus 50 m est réalisé avec des matériaux inertes.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation ou à joindre un nouvel ouvrage de stabilisation à un mur de soutènement, la prolongation ou la jonction n'a pas pour effet d'étendre la longueur totale de l'ouvrage, incluant la longueur du mur de soutènement, le cas échéant, au-delà des longueurs maximales prévues à ce paragraphe. Sont considérés comme joints les ouvrages de stabilisation qui sont situés à moins de 2 m de distance l'un de l'autre.

« **333.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, la reconstruction de tout ouvrage de stabilisation, à l'exception d'un mur de soutènement qui est composé d'autres matériaux que des matériaux ligneux inertes, ainsi que le remplacement d'un mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation, aux conditions suivantes :

1° les ouvrages sont localisés dans des canaux de plaisance toujours utilisés à cette fin;

2° les travaux sont effectués sur une longueur d'au plus 100 m par lot ou par bail d'occupation;

3° dans le cas du remplacement d'un mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation, il n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un littoral;

4° dans les autres cas que celui visé au paragraphe 3°, ils n'ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un milieu hydrique.

Malgré le premier alinéa, lorsque les travaux visent la reconstruction d'un mur de soutènement qui ne peut pas être remplacé par un autre type d'ouvrage de stabilisation, la déclaration de conformité doit comprendre, outre ce qui est prévu à l'article 41, une

attestation, signée par un ingénieur, démontrant que l'espace stabilisé par le mur de soutènement n'est pas suffisant pour permettre le remplacement du mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation.

Pour l'application du présent article, des canaux de plaisance sont des voies navigables de plaisance d'origine anthropique, comportant une série de biefs dans lesquels est maintenue une présence d'eau, et qui sont situés dans un secteur où sont construits des bâtiments. Les canaux aménagés pour les voies maritimes du fleuve Saint-Laurent ne sont pas considérés comme des canaux de plaisance.

« **334.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'entretien d'un cours d'eau suivants :

1° les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant au plus 500 m linéaires pour un même cours d'eau réalisés par une municipalité, aux conditions suivantes :

a) la portion du cours d'eau visé est asséchée ou son fond a une largeur initiale d'au plus 1,5 m et il a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation;

b) les derniers travaux de curage sur la portion concernée du cours d'eau, le cas échéant, ont été réalisés depuis plus de 5 ans;

c) les travaux ne sont pas réalisés dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1;

d) le cours d'eau concerné n'a pas fait l'objet de travaux de curage en vertu d'une déclaration de conformité au cours des 12 derniers mois;

2° les travaux de curage d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie et qui longe un chemin, lorsqu'ils sont réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

3° les travaux de curage réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie dans un fossé situé dans un littoral, si aucun milieu humide n'est présent, au-delà de la distance ou de la superficie prévues au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 322, aux conditions suivantes :

a) les travaux sont réalisés sur une longueur d'au plus 100 m si les travaux sont dans le chenal du fossé;

b) les travaux relatifs au point de rejet sont réalisés sur une superficie maximale de 30 m².

Une copie de la déclaration de conformité doit également être transmise aux municipalités régionales de comté dont le territoire se situe dans le bassin versant du cours d'eau concerné.

« **335.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction de seuils et de déflecteurs, aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée avec des matériaux autres que le béton;

2° elle est réalisée à un endroit où la largeur du littoral du cours d'eau est d'au plus 5 m.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux seuils et déflecteurs associés à un ponceau dont la construction est réalisée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), dans la mesure où les travaux permettent la libre circulation du poisson et comprennent l'installation d'au plus 2 seuils à l'intérieur d'une distance correspondant à 4 fois l'ouverture du ponceau.

« **336.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un ouvrage temporaire qui n'est pas autrement exemptée lorsqu'elle est requise pour réaliser des travaux de construction ou d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un

bâtiment ou d'un équipement associé à une activité qui ne fait pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'ouvrage temporaire est un bassin de sédimentation, les travaux doivent, pour être admissibles à une déclaration de conformité, satisfaire aux conditions suivantes :

1° le bassin n'est pas situé dans un littoral;

2° le bassin n'est pas situé dans une rive ou dans une zone de mobilité court terme, à moins qu'aucun autre emplacement ne soit disponible, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent.

Outre ce qui est prévu à l'article 41, lorsque le bassin est situé dans une rive ou une zone de mobilité court terme, la déclaration de conformité visée par le présent article doit comprendre une démonstration qu'il n'y a pas d'autre emplacement disponible sur le site des travaux.

« **337.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les relevés sismiques nécessitant des explosifs réalisés dans la partie exondée d'une rive ou d'une zone inondable, située hors d'une zone de mobilité.

« **338.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons ainsi que l'épandage de matières fertilisantes sur un lieu d'élevage ou d'épandage, dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau d'une superficie qui a été cultivée au moins une fois au cours des 6 saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022, pourvu qu'ils s'effectuent sans déboisement.

Le premier alinéa ne vise pas les travaux relatifs au drainage.

Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre une déclaration d'un agronome attestant que la culture ainsi que l'épandage prévus sont conformes au présent règlement et aux dispositions du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)), du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, édicté par le décret numéro 188-2025 du 26 février 2025, le cas échéant, et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

« § 4. — *Activités exemptées*

« **339.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ouvrage de stabilisation, autres qu'un mur de soutènement ou un ouvrage associé à un pont ou un ponceau, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone de mobilité, incluant dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent dans une telle zone, le cas échéant;

2° lorsque des phytotechnologies sont utilisées, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 130 m;

3° lorsque des matériaux inertes sont utilisés :

a) dans le cas de travaux visant un lac, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 30 m;

b) dans le cas de travaux visant un cours d'eau, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 30 m ou de 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif;

4° lorsque des phytotechnologies et des matériaux inertes sont utilisés pour le même ouvrage, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur totale de 130 m ni excéder les longueurs prévues au paragraphe 3° avec des matériaux inertes;

Pour l'application du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction n'a pas pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au premier alinéa. Sont considérés comme joints les ouvrages de stabilisation qui sont situés à moins de 2 m de distance l'un de l'autre.

« **340.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin, aux conditions suivantes :

- 1° le chemin n'est pas imperméabilisé;
- 2° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;
- 3° l'emprise du chemin est d'une largeur :
 - a) dans le cas d'un chemin temporaire, d'au plus 20 m;
 - b) dans les autres cas, d'au plus 10 m;
- 4° dans le cas de l'implantation, du prolongement ou de l'élargissement d'un chemin dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, autre qu'un chemin temporaire requis pour la réalisation d'une autre activité :
 - a) le chemin comprend un ouvrage de traverse;
 - b) le chemin a comme seul objectif de permettre de traverser le milieu.

Les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas à la construction d'un chemin temporaire réalisée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9).

Les conditions prévues aux paragraphes 1° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une infrastructure ou à un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site existant si une telle infrastructure ou un tel ouvrage est requis pour assurer l'accès à une personne à mobilité réduite.

Les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 et au sous paragraphe b) du paragraphe 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à un chemin situé dans un littoral ou une rive, sauf si une zone inondable y est présente, le cas échéant, dont les travaux incluent ceux relatifs à un pont ou un ponceau situé dans ces mêmes milieux et qui sont admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du présent chapitre.

Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier :

- 1° la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés dans une rive, une zone de mobilité ou une zone inondable;
- 2° les conditions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas, mais lorsque l'emprise du chemin est située dans une rive, elle est d'une largeur d'au plus 15 m.

« **341.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un système de drainage, d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes :

- 1° les travaux visent les parties souterraines des systèmes ou les parties suivantes :
 - a) un fossé;
 - b) une infrastructure végétalisée de gestion des eaux liée à l'un de ces systèmes;
 - c) une borne fontaine;
 - d) un exutoire;

2° les travaux réalisés dans un littoral ont comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu;

3° les travaux réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme ont comme seul objectif de traverser le milieu ou de rejeter les eaux dans ce milieu;

4° lorsque le système visé comprend une conduite visant à rejeter l'eau dans un lac ou un cours d'eau, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm calculée à partir de la partie la plus profonde du lit de ce lac ou ce cours d'eau.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une infrastructure végétalisée de gestion des eaux est une infrastructure autre qu'un marais filtrant végétalisé qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration.

Pour l'application du présent article, une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement.

« **341.1.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° l'aménagement d'un accès à un lac ou un cours d'eau;

2° la taille de végétaux.

« **341.2.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une structure, autre qu'un bâtiment, qui est ancrée, sur pilotis ou sur roue et qui flotte sur l'eau ou qui s'avance dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, lorsque l'empiètement total des structures, dans un littoral et une rive, incluant celles déjà présentes dans de tels milieux sur le terrain visé, est d'au plus 30 m², excluant les ancrages.

« **341.3.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une structure permettant de traverser un cours d'eau ou d'accéder à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement situé dans un littoral, aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée sans appui dans le littoral;

2° la structure est d'une largeur d'au plus 5 m.

« **341.4.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes :

1° la construction et l'entretien d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;

2° les travaux visant à convertir un bâtiment non résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel;

3° les travaux relatifs à une canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment résidentiel qui est raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

4° la construction et l'entretien d'un accès résidentiel.

5° la construction d'un remblai visant à rehausser un terrain situé sous un bâtiment résidentiel;

6° la gestion de la végétation à des fins d'aménagement paysager associée à un bâtiment résidentiel;

« **341.5.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux d'enfouissement suivants :

1° l'enfouissement de végétaux dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;

2° l'enfouissement d'un fil et de sa gaine protectrice dans une rive, une zone de mobilité ou une zone inondable, si l'utilisation de machinerie, le cas échéant, est effectuée uniquement dans la zone inondable et la zone de mobilité long terme;

3° l'enfouissement, sous une chaussée imperméabilisée, d'une infrastructure linéaire servant au transport ou à la distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, dans le cas de travaux dans l'emprise d'une voie publique, l'enfouissement de fils peut, dans tous les cas, être réalisé avec de la machinerie.

« **341.6.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 10 m;

2° la construction d'un pont temporaire ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive;

3° l'installation et le retrait d'un engin de pêche, tel qu'une fascine ou un verveux;

4° le remplacement, la reconstruction, la modification substantielle et le déplacement d'une canalisation existante d'un cours d'eau, si l'entrée et le point de sortie de cette canalisation demeurent au même endroit.

« **341.7.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'elles sont réalisées dans une rive ou une zone de mobilité court terme et sans amendement de sol, les activités d'aménagement forestier suivantes :

1° une récolte d'au plus 50 % d'arbres d'un diamètre de 10 cm et plus;

2° une récolte de plus de 50 % d'arbres d'un diamètre de 10 cm et plus, si elle est réalisée à la suite d'un chablis, d'une épidémie, d'un feu ou de verglas;

3° l'épandage de résidus ligneux générés sur place lors de la récolte visée aux paragraphes 1 et 2.

« **341.8.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'épandage de matières fertilisantes, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, réalisés dans une rive, sauf les travaux relatifs au drainage, aux conditions suivantes :

1° ils s'effectuent sans déboisement;

2° ils s'effectuent à une distance de plus de 3 m du littoral;

3° en présence d'un talus, ils s'effectuent à plus d'un mètre du haut du talus.

Les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la culture ou l'épandage est également admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 338 et déclaré conformément au présent règlement.

« **341.9.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités d'aménagement forestier réalisées dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, à l'exception des activités suivantes :

1° le drainage sylvicole;

2° les travaux relatifs à un chemin;

3° les amendements autres que l'épandage de résidus ligneux générés sur place lors de la réalisation de traitements sylvicoles.

« **341.10.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'épandage de matières fertilisantes, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, réalisés dans une zone inondable ou une zone de mobilité, sauf les travaux relatifs au drainage ainsi que les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe très élevée, une zone inondable de classe élevée et une zone de mobilité court terme.

« **341.11.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives réalisé dans une zone inondable, aux conditions suivantes :

1° les ouvrages, les infrastructures ou les équipements n'ont pas d'impact sur l'étalement des crues;

2° la surface du sol n'est pas imperméabilisée.

« **341.12.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable :

1° l'aménagement d'un site patrimonial déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) lorsqu'il n'a pas d'impact sur l'étalement des crues;

2° la construction d'un bassin d'irrigation, d'un étang ou d'un lac artificiels d'une superficie d'au plus 300 m², s'il est aménagé à plus de 30 m d'un littoral ou d'un milieu humide;

3° la construction d'une infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	« <u>SECTION II</u> « <u>ENSEMBLE DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES</u> « <u>§ 1. — Disposition générale</u> « <u>314.</u> La présente section vise les activités réalisées dans des milieux humides et hydriques. « <u>§ 2. — Activités soumises à une autorisation</u> « <u>315.</u> Outre ce qui est prévu à l'article 46.0.3 de la Loi, l'étude de caractérisation exigée en vertu de cet article doit comprendre : 1° une carte géoréférencée pour localiser les milieux affectés et le site où sera réalisée l'activité concernée, comprenant une localisation à l'échelle du réseau hydrographique du bassin versant concerné; 2° la superficie des milieux affectés; 3° les éléments pertinents contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et

hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement, un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement municipal adopté par une municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le cas échéant;

4° le sens de l'écoulement de l'eau;

5° les fiches d'inventaire terrain de même que la localisation, sur une carte, des endroits où les inventaires ont été réalisés;

6° pour un projet d'exploitation de tourbe :

a) la caractérisation de la qualité de l'eau de la tourbière pour l'année précédant la demande ainsi que celle des points de rejets envisagés;

b) un programme d'échantillonnage des eaux rejetées à la sortie des bassins de sédimentation et des cours d'eau récepteurs pendant la période d'exploitation;

c) un programme de contrôle des émissions de particules.

Une demande d'autorisation doit également comprendre, outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une description des perturbations ou des pressions anthropiques subies par les milieux affectés par le projet, de même que la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété.

« § 3. — *Activités admissibles à une déclaration de conformité*

« **316.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux visant la gestion, par bâchage, des espèces floristiques exotiques envahissantes sur une superficie égale ou supérieure à 75 m², mais inférieure à 2 000 m², aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans un littoral;

2° les travaux visent à maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, à contrôler les risques pour la santé humaine ou à maintenir un usage existant;

3° la végétation du secteur visé par le bâchage est dominée par des espèces floristiques exotiques envahissantes.

« 317. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface, aux conditions suivantes :

1° l'implantation de l'installation n'est pas effectuée dans une zone de mobilité ou dans une zone sensible à l'érosion ou à l'accumulation de sédiments ou d'alluvions;

2° les travaux de stabilisation requis dans un littoral ou une rive, le cas échéant, n'excèdent pas une superficie de 16 m² lorsque les travaux concernent une prise d'eau sèche ou de 4 m² dans les autres cas.

Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique également dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone de mobilité.

« 318. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de forage, sauf ceux réalisés dans le cadre d'un projet de stockage de gaz naturel.

« 319. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le remplacement, la reconstruction, la modification substantielle et l'entretien d'un ponceau ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, lorsqu'ils ne sont pas autrement exemptés, aux conditions suivantes.

1° les travaux n'ont pas pour effet de modifier le tracé du cours d'eau, le cas échéant;

2° dans le cas de la modification substantielle, elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu;

3° lorsque les travaux visent un mur de soutènement, celui-ci ne peut pas excéder une longueur de 9 m en amont et en aval du ponceau;

4° lorsque les travaux visent un ouvrage de stabilisation autre qu'un mur de soutènement, l'ouvrage ne peut pas

excéder une longueur équivalente à 2 fois la largeur du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.

Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre un avis, signé par un professionnel, attestant que :

1° les travaux ne génèrent pas de risque accru d'inondation et d'érosion en amont et en aval du ponceau.

2° lorsque les travaux impliquent l'insertion d'un ponceau, que ceux-ci sont requis pour assurer la sécurité des infrastructures ou des ouvrages situés au-dessus du ponceau et que le gainage ou le chemisage ne sont pas une option adéquate à cette fin.

« § 4. — *Activités exemptées*

« **320.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux de gestion de la végétation suivants :

1° la gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces floristiques exotiques envahissantes dans le but de maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, de contrôler les risques pour la santé humaine ou de maintenir un usage existant, à l'une des conditions suivantes :

a) elle est effectuée manuellement;

b) elle est effectuée par bâchage, sur une superficie inférieure à 75 m²;

2° les travaux effectués aux fins de sécurité civile ou qui visent des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie;

3° l'ensemencement et la plantation de végétaux, autres que ceux réalisés à des fins d'aménagement paysager;

4° l'ensemencement et la plantation de végétaux réalisés à des fins d'aménagement paysager, autre que celui associé à un bâtiment résidentiel, aux conditions suivantes :

a) les travaux ne sont pas réalisés dans un littoral;

b) les travaux ne sont pas réalisés dans un milieu humide, incluant lorsque celui-ci est présent dans un milieu hydrique;

c) lorsque les travaux sont réalisés dans une rive ou dans une zone de mobilité court terme, ils s'effectuent sans déboisement et sur une superficie d'au plus 20 m²;

d) lorsque les travaux sont réalisés dans une zone inondable, ils s'effectuent sur une superficie d'au plus 20 m² et les remblais sont d'une hauteur d'au plus 15 cm.

Pour l'application du premier alinéa, une condition applicable dans une zone inondable s'applique également dans une rive ou une zone de mobilité qui y est présente, le cas échéant.

« **321.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes :

1° lorsqu'elles sont réalisées sans forage :

a) le prélèvement d'échantillons;

b) la réalisation de sondages, de relevés techniques ou de fouilles archéologiques;

c) la prise de mesures;

2° les sondages et les relevés techniques réalisés par forage, lorsqu'ils sont réalisés sur une infrastructure ou un ouvrage présent dans le milieu.

« **322.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment non résidentiel ou d'un équipement, dans les cas suivants :

1° les travaux visent une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel ou un équipement dont la construction ou l'aménagement a fait l'objet d'un permis municipal en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les travaux visent une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel ou un équipement non visé par le paragraphe 1° et les conditions suivantes sont satisfaites :

a) les remblais et les déblais se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement dans un bon état de sorte qu'il puisse être utilisé de manière optimale en fonction de l'usage pour lequel il est conçu;

b) les travaux sont réalisés sans faucardage;

c) les travaux ne comportent pas la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans un littoral ou, s'ils en comportent, une telle construction a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 336;

d) dans le cas d'un ponceau, les travaux sont réalisés, selon la plus permissive des options suivantes :

i. sur une distance d'au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci;

ii. sur une distance équivalente à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci;

e) dans le cas du chenal d'un fossé localisé dans un littoral, les travaux de curage sont réalisés sur une distance d'au plus 30 m et n'excèdent pas une superficie de 4 m² pour le point de rejet;

f) la gestion de la végétation s'effectue dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé.

La condition prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas à un fossé qui est situé sur une superficie qui est cultivée conformément à une déclaration de conformité en vertu de l'article 338. Dans ce cas, les sédiments enlevés peuvent être disposés et régalez sur cette superficie cultivée.

« **323.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une structure qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre, tels du mobilier urbain et des pancartes ancrés au sol, lorsque l'empiètement permanent total des structures dans le milieu ne dépasse pas, selon le cas, une superficie :

1° de 5 m² dans un littoral ou dans un milieu humide ouvert;

2° de 30 m² dans une rive, une zone inondable, une zone de mobilité ou un milieu humide boisé.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux infrastructures souterraines ni aux rampes de mise à l'eau.

« **324.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une infrastructure linéaire aérienne servant au transport ou à la distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication, aux conditions suivantes :

1° l'empiètement total au sol des structures, incluant tout ancrage et socle, ne dépasse pas;

a) 5 m² dans le cas d'un littoral ou d'un milieu humide ouvert;

b) 30 m² dans le cas d'une rive, d'une zone de mobilité court terme ou d'un milieu humide boisé;

2° le déboisement requis dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme est réalisé aux conditions suivantes :

a) il est requis pour traverser un lac ou un cours d'eau;

b) il vise à permettre le raccordement à une infrastructure existante dans un littoral, une rive ou à moins de 6,5 m d'une rive si cette infrastructure longe un lac ou un cours d'eau;

c) le déboisement est réalisé à une distance d'au plus 6,5 m de part et d'autre d'une infrastructure linéaire aérienne dans les cas suivants;

i. lorsque cette infrastructure est dans l'emprise d'un chemin existant situé dans un littoral ou une rive ou lorsqu'elle est à moins de 2,5 m d'un tel chemin;

ii. lorsque cette infrastructure est dans l'emprise d'un chemin existant situé à moins de 5 m d'une rive et que ce chemin longe un lac ou un cours d'eau, ou lorsqu'elle est à moins de 2,5 m d'un tel chemin;

3° la gestion de la végétation requise par les travaux, le cas échéant, s'effectue sur une longueur d'au plus 250 m dans des milieux humides et hydriques.

« 325. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ouvrage temporaire, autre qu'un chemin temporaire, qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre, aux conditions suivantes :

1° elle ne nécessite aucun remblai ni déblai;

2° elle est réalisée sans déboisement.

« 326. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, aux conditions suivantes :

1° lorsque les travaux sont effectués ailleurs que dans un milieu humide, le ponceau est composé d'un maximum de 2 conduits;

2° le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;

3° lorsque les travaux visent un cours d'eau, ils n'ont pas pour effet de modifier son tracé.

4° lorsqu'ils sont réalisés dans un littoral ou une rive, les travaux autres que ceux relatifs à l'ouvrage de stabilisation sont réalisés sur une distance d'au plus 9 m en amont et en aval du ponceau;

5° l'ouvrage de stabilisation ne peut pas excéder une longueur équivalente à 2 fois la largeur du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.

« 327. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'elles visent un bâtiment non résidentiel, les activités suivantes :

1° l'implantation, le déplacement ainsi que la modification substantielle lorsqu'elle a pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un milieu humide et hydrique, aux conditions suivantes :

a) ils ne sont pas réalisés dans un littoral, une rive, une zone de mobilité

court terme, un étang ou une tourbière ouverte;

b) ils ne comportent pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

c) la superficie du bâtiment sur un même terrain n'excède pas :

i. 40 m² au total dans une zone inondable et une zone de mobilité long terme;

ii. 30 m² dans un milieu humide boisé;

iii. 5 m² dans un milieu humide ouvert autre qu'un étang ou une tourbière;

2° la modification substantielle, lorsqu'elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un milieu humide et hydrique;

3° la reconstruction, aux condition suivantes :

a) elle n'est pas réalisée dans un littoral, un étang ou une tourbière ouverte;

b) elle ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

c) la superficie du bâtiment n'excède pas :

i. 40 m² dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;

ii. 30 m² dans un milieu humide boisé;

iii. 5 m² dans une rive, une zone de mobilité court terme, un milieu humide ouvert autre qu'un étang ou une tourbière;

4° les travaux visant à améliorer l'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduites ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la superficie visée au sous-paragraphe c inclut celle des bâtiments déjà présents dans le même milieu sur le terrain visé.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment acéricole réalisée dans le cadre

d'une activité d'aménagement forestier dans un milieu humide boisé qui se situe ailleurs que dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, les conditions prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas, pourvu que la superficie de ce bâtiment n'excède pas 100 m².

« **328.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° le retrait de débris ou d'amoncellement de glace;

2° les interventions réalisées à des fins d'aménagement et de gestion de la faune, sauf celles concernant les obstacles à la migration du poisson, les passes migratoires non amovibles, les déflecteurs et les seuils;

3° le démantèlement ou la démolition de toute infrastructure, tout ouvrage, bâtiment ou équipement, sauf lorsque les travaux visent :

a) un ouvrage de retenue d'une hauteur d'un mètre et plus;

b) un ouvrage de retenue d'une hauteur de moins d'un mètre situé dans un cours d'eau d'une largeur de plus de 5 m;

c) une digue;

d) un ouvrage de protection contre les inondations;

4° la pose et le retrait de glissière de sécurité.

« **SECTION III**

« **MILIEUX HYDRIQUES**

« § 1. — *Disposition générale*

« **329.** La présente section vise les activités réalisées dans des milieux hydriques.

« § 2. — *Activités soumises à une autorisation*

« **330.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et comme contenu additionnel à l'étude de caractérisation prévue à l'article 315, une demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° lorsque le projet implique le dragage de sédiments, une évaluation du potentiel de contamination ainsi que le plan de gestion de ces sédiments;

2° lorsque l'évaluation visée au paragraphe 1° conclut à une contamination potentielle, une caractérisation physico-chimique des sédiments et leur toxicité;

3° sauf pour une activité réalisée dans une zone de mobilité, un avis documentant la mobilité du cours d'eau visé, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, dans le cas des activités suivantes :

a) l'aménagement d'un cours d'eau modifiant sa géométrie, incluant la recharge de plage ou la construction d'un épi ou d'un brise-lame, sauf lorsque les travaux visent à diminuer la pente du talus sur une longueur d'au plus 30 m;

b) la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisé à l'aide de matériaux inertes;

c) la construction d'un ouvrage de retenue ou d'un seuil;

d) la construction d'un pont;

e) les travaux de dragage;

4° un avis, signé par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval de l'ouvrage ou des travaux, notamment sur les risques d'inondation et d'érosion, et précisant, s'il y a lieu, que l'étude prévue au paragraphe 5° est requise, dans le cas des activités suivantes :

a) la construction d'un quai qui n'est ni flottant, ni sur pieux, ni sur roue;

b) la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisée à l'aide de matériaux inertes ou d'un mur de soutènement;

c) les travaux de rechargement sédimentaire sur une superficie de 1 000 m² et plus;

d) l'aménagement d'un cours d'eau modifiant sa géométrie, sauf lorsque l'aménagement vise à diminuer la pente du talus sur une longueur d'au plus 30 m;

e) les travaux de dragage sur une superficie de 1 000 m² et plus;

5° une étude hydraulique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval de l'ouvrage ou des travaux, notamment les risques d'inondation et d'érosion, dans le cas des activités suivantes :

a) la construction d'un pont ou d'un ponceau;

b) la construction d'une infrastructure portuaire dans un littoral;

c) la construction et le démantèlement d'un ouvrage de retenue;

d) l'implantation de seuil;

e) la construction d'épis, de brise-lames et de jetées;

f) une activité mentionnée au paragraphe 4° pour laquelle l'ingénieur ayant signé l'avis visé à ce paragraphe précise qu'une étude hydraulique est requise;

6° pour la construction, dans une zone inondable, d'un quai sur encoffrement ou sur empiérement, d'un chemin, d'un pont, d'une infrastructure portuaire, d'un seuil ou d'un ouvrage de retenue, un avis, signé par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact sur la circulation des glaces;

7° pour l'implantation d'un ouvrage de retenue dans le littoral d'un cours d'eau, un avis, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, démontrant que les mesures d'atténuation proposées permettent de maintenir la continuité écologique;

8° pour toute activité réalisée dans une zone inondable :

a) une étude hydraulique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique sur les zones inondables en amont et en aval de l'activité, notamment les risques d'inondation;

b) des recommandations sur les mesures à mettre en œuvre pour s'assurer de la protection des personnes et des biens;

	<u>9° pour toute activité réalisée dans une zone de mobilité, une étude hydrogéomorphologique, signée par une personne ayant des compétences dans le domaine, permettant d'évaluer les impacts géomorphologiques sur le milieu visé par l'activité de même qu'en amont et en aval de celle-ci;</u> <u>10° pour toute activité réalisée dans une zone inondable ou une zone de mobilité, une caractérisation de la vulnérabilité des personnes et des biens face à l'aléa, incluant notamment :</u> <u>a) une description des infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements susceptibles d'être affectés par l'aléa;</u> <u>b) une description des impacts de l'aléa sur ces infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements;</u> <u>c) des recommandations sur les mesures à mettre en œuvre pour s'assurer de la protection des personnes et des biens;</u> <u>11° pour le déplacement d'un bâtiment visé au premier alinéa de l'article 57 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);</u> <u>a) un avis, signé par un professionnel, qui démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation;</u> <u>b) une copie de l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications ou de la municipalité compétente, selon le cas;</u> <u>12° dans le cas où les mesures d'adaptations prévues à l'article 56 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles applicables aux travaux relatifs aux bâtiments énumérés à l'article 57 de ce même règlement portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble;</u> <u>a) un avis, signé par un professionnel, décrivant cette atteinte et démontrant que les mesures proposées par le demandeur</u>
--	---

offrent une protection équivalente des personnes et des biens

b) une copie de l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications ou de la municipalité compétente, selon le cas;

13° un avis, signé par une personne compétente dans le domaine, démontrant que les travaux sont nécessaires et qu'il n'est pas possible de les effectuer ailleurs, dans le cas des activités suivantes :

a) l'implantation dans une zone inondable d'un établissement public ou d'un établissement de sécurité publique;

b) la construction dans une zone de mobilité d'un établissement public ou d'un établissement de sécurité publique dans une zone de mobilité court terme;

c) les travaux visant à convertir un bâtiment situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité en établissement public ou en établissement de sécurité publique;

14° pour des travaux qui visent l'implantation, la reconstruction et le prolongement d'un muret afin de protéger contre les inondations un ouvrage ou un bâtiment déjà présent dans le milieu, un avis, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, démontrant que les mesures d'adaptation prévues à l'article 56 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles ne peuvent être respectées et que l'érection d'un muret est une mesure appropriée dans les circonstances.

Pour l'application du premier alinéa, une condition applicable dans une zone inondable ou une zone de mobilité s'applique également dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une telle zone.

« § 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

« **331.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux suivants, lorsqu'ils sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) :

1° la construction d'un pont ainsi qu'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, aux conditions suivantes :

a) aucune pile ne se situe dans un littoral;

b) les travaux ne sont pas réalisés dans une zone inondable ou une zone de mobilité, incluant tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant;

2° concernant un ponceau et un ouvrage de stabilisation qui y est associé, l'implantation, le déplacement et la modification substantielle qui a pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un milieu hydrique, autres que ceux exemptés en vertu de l'article 326, aux conditions suivantes;

a) les travaux n'ont pas pour effet de modifier le tracé d'un cours d'eau, le cas échéant;

b) lorsque les travaux visent un mur de soutènement, celui-ci ne peut pas excéder une longueur de 9 m en amont et en aval du ponceau;

c) lorsque les travaux visent un ouvrage de stabilisation autre qu'un mur de soutènement, l'ouvrage ne peut pas excéder une longueur équivalente à 2 fois la largeur du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.

3° la construction d'un banc d'appui, pourvu qu'il soit démantelé après 5 ans.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, est considéré comme faisant partie intégrante d'un ponceau un maximum de 2 seuils visant la libre circulation du poisson lorsqu'ils sont situés en aval et à l'intérieur d'une distance correspondant à 4 fois l'ouverture du ponceau.

« **332.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un ouvrage de stabilisation associé à un chemin, autre qu'un mur de soutènement, réalisée dans un littoral ou une rive qui est situé hors d'une zone de mobilité, le cas échéant, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans la baie des Chaleurs, sauf s'il s'agit d'une reconstruction sans empiètement supplémentaire dans un littoral ou dans une rive;

2° l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder l'une des longueurs suivantes :

a) 200 m lorsque des phytotechnologies sont utilisées;

b) 50 m lorsque des matériaux inertes sont utilisés;

c) lorsque des phytotechnologies et des matériaux inertes sont utilisés pour le même ouvrage, une longueur totale de 200 m, dont au plus 50 m est réalisé avec des matériaux inertes.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation ou à joindre un nouvel ouvrage de stabilisation à un mur de soutènement, la prolongation ou la jonction n'a pas pour effet d'étendre la longueur totale de l'ouvrage, incluant la longueur du mur de soutènement, le cas échéant, au-delà des longueurs maximales prévues à ce paragraphe. Sont considérés comme joints les ouvrages de stabilisation qui sont situés à moins de 2 m de distance l'un de l'autre.

« **333.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, la reconstruction de tout ouvrage de stabilisation, à l'exception d'un mur de soutènement qui est composé d'autres matériaux que des matériaux ligneux inertes, ainsi que le remplacement d'un mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation, aux conditions suivantes :

1° les ouvrages sont localisés dans des canaux de plaisance toujours utilisés à cette fin;

2° les travaux sont effectués sur une longueur d'au plus 100 m par lot ou par bail d'occupation;

3° dans le cas du remplacement d'un mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation, il n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un littoral;

4° dans les autres cas que celui visé au paragraphe 3°, ils n'ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un milieu hydrique.

Malgré le premier alinéa, lorsque les travaux visent la reconstruction d'un mur de soutènement qui ne peut pas être

remplacé par un autre type d'ouvrage de stabilisation, la déclaration de conformité doit comprendre, outre ce qui est prévu à l'article 41, une attestation, signée par un ingénieur, démontrant que l'espace stabilisé par le mur de soutènement n'est pas suffisant pour permettre le remplacement du mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation.

Pour l'application du présent article, des canaux de plaisance sont des voies navigables de plaisance d'origine anthropique, comportant une série de biefs dans lesquels est maintenue une présence d'eau, et qui sont situés dans un secteur où sont construits des bâtiments. Les canaux aménagés pour les voies maritimes du fleuve Saint-Laurent ne sont pas considérés comme des canaux de plaisance.

« **334.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'entretien d'un cours d'eau suivants :

1° les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant au plus 500 m linéaires pour un même cours d'eau réalisés par une municipalité, aux conditions suivantes :

a) la portion du cours d'eau visé est asséchée ou son fond a une largeur initiale d'au plus 1,5 m et il a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation;

b) les derniers travaux de curage sur la portion concernée du cours d'eau, le cas échéant, ont été réalisés depuis plus de 5 ans;

c) les travaux ne sont pas réalisés dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1;

d) le cours d'eau concerné n'a pas fait l'objet de travaux de curage en vertu d'une déclaration de conformité au cours des 12 derniers mois;

2° les travaux de curage d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie et qui longe un chemin, lorsqu'ils sont réalisés par une municipalité ou le ministre

responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

3° les travaux de curage réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie dans un fossé situé dans un littoral, si aucun milieu humide n'est présent, au-delà de la distance ou de la superficie prévues au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 322, aux conditions suivantes :

a) les travaux sont réalisés sur une longueur d'au plus 100 m si les travaux sont dans le chenal du fossé;

b) les travaux relatifs au point de rejet sont réalisés sur une superficie maximale de 30 m².

Une copie de la déclaration de conformité doit également être transmise aux municipalités régionales de comté dont le territoire se situe dans le bassin versant du cours d'eau concerné.

« **335.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction de seuils et de déflecteurs, aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée avec des matériaux autres que le béton;

2° elle est réalisée à un endroit où la largeur du littoral du cours d'eau est d'au plus 5 m.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux seuils et déflecteurs associés à un ponceau dont la construction est réalisée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), dans la mesure où les travaux permettent la libre circulation du poisson et comprennent l'installation d'au plus 2 seuils à l'intérieur d'une distance correspondant à 4 fois l'ouverture du ponceau.

« **336.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un ouvrage temporaire qui n'est pas autrement exemptée lorsqu'elle est requise pour réaliser des travaux de construction ou d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement associé à une activité qui ne fait pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'ouvrage temporaire est un bassin

de sédimentation, les travaux doivent, pour être admissibles à une déclaration de conformité, satisfaire aux conditions suivantes :

1° le bassin n'est pas situé dans un littoral;

2° le bassin n'est pas situé dans une rive ou dans une zone de mobilité court terme, à moins qu'aucun autre emplacement ne soit disponible, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent.

Outre ce qui est prévu à l'article 41, lorsque le bassin est situé dans une rive ou une zone de mobilité court terme, la déclaration de conformité visée par le présent article doit comprendre une démonstration qu'il n'y a pas d'autre emplacement disponible sur le site des travaux.

« 337. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les relevés sismiques nécessitant des explosifs réalisés dans la partie exondée d'une rive ou d'une zone inondable, située hors d'une zone de mobilité.

« 338. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons ainsi que l'épandage de matières fertilisantes sur un lieu d'élevage ou d'épandage, dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau d'une superficie qui a été cultivée au moins une fois au cours des 6 saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022, pourvu qu'ils s'effectuent sans déboisement.

Le premier alinéa ne vise pas les travaux relatifs au drainage.

Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre une déclaration d'un agronome attestant que la culture ainsi que l'épandage prévus sont conformes au présent règlement et aux dispositions du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)), du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, édicté par le décret numéro 188-2025 du 26 février 2025, le cas échéant, et du Règlement sur le

prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

« § 4. — Activités exemptées

« **339.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ouvrage de stabilisation, autres qu'un mur de soutènement ou un ouvrage associé à un pont ou un ponceau, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone de mobilité, incluant dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent dans une telle zone, le cas échéant;

2° lorsque des phytotechnologies sont utilisées, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 130 m;

3° lorsque des matériaux inertes sont utilisés :

a) dans le cas de travaux visant un lac, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 30 m;

b) dans le cas de travaux visant un cours d'eau, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 30 m ou de 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif;

4° lorsque des phytotechnologies et des matériaux inertes sont utilisés pour le même ouvrage, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur totale de 130 m ni excéder les longueurs prévues au paragraphe 3° avec des matériaux inertes;

Pour l'application du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction n'a pas pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au premier alinéa. Sont considérés comme joints les ouvrages de stabilisation qui sont situés à moins de 2 m de distance l'un de l'autre.

« **340.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin, aux conditions suivantes :

1° le chemin n'est pas imperméabilisé;

2° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;

3° l'emprise du chemin est d'une largeur :

a) dans le cas d'un chemin temporaire, d'au plus 20 m;

b) dans les autres cas, d'au plus 10 m;

4° dans le cas de l'implantation, du prolongement ou de l'élargissement d'un chemin dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, autre qu'un chemin temporaire requis pour la réalisation d'une autre activité :

a) le chemin comprend un ouvrage de traverse;

b) le chemin a comme seul objectif de permettre de traverser le milieu.

Les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas à la construction d'un chemin temporaire réalisée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9).

Les conditions prévues aux paragraphes 1° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une infrastructure ou à un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site existant si une telle infrastructure ou un tel ouvrage est requis pour assurer l'accès à une personne à mobilité réduite.

Les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 et au sous paragraphe b) du paragraphe 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à un chemin situé dans un littoral ou une rive, sauf si une zone inondable y est présente, le cas échéant, dont les travaux incluent ceux relatifs à un pont ou un ponceau situé dans ces mêmes milieux et qui sont admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du présent chapitre.

Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier :

1° la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés dans une rive, une zone de mobilité ou une zone inondable;

2° les conditions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas, mais lorsque l'emprise

du chemin est située dans une rive, elle est d'une largeur d'au plus 15 m.

« 341. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un système de drainage, d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes :

1° les travaux visent les parties souterraines des systèmes ou les parties suivantes :

a) un fossé;

b) une infrastructure végétalisée de gestion des eaux liée à l'un de ces systèmes;

c) une borne fontaine;

d) un exutoire;

2° les travaux réalisés dans un littoral ont comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu;

3° les travaux réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme ont comme seul objectif de traverser le milieu ou de rejeter les eaux dans ce milieu;

4° lorsque le système visé comprend une conduite visant à rejeter l'eau dans un lac ou un cours d'eau, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm calculée à partir de la partie la plus profonde du lit de ce lac ou ce cours d'eau.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une infrastructure végétalisée de gestion des eaux est une infrastructure autre qu'un marais filtrant végétalisé qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration.

Pour l'application du présent article, une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement.

« 341.1. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° l'aménagement d'un accès à un lac ou un cours d'eau;

2° la taille de végétaux.

« 341.2. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une structure, autre qu'un bâtiment, qui est ancrée, sur pilotis ou sur roue et qui flotte sur l'eau ou qui s'avance dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, lorsque l'empiétement total des structures, dans un littoral et une rive, incluant celles déjà présentes dans de tels milieux sur le terrain visé, est d'au plus 30 m², excluant les ancrages.

« 341.3. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une structure permettant de traverser un cours d'eau ou d'accéder à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement situé dans un littoral, aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée sans appui dans le littoral;

2° la structure est d'une largeur d'au plus 5 m.

« 341.4. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes :

1° la construction et l'entretien d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;

2° les travaux visant à convertir un bâtiment non résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel;

3° les travaux relatifs à une canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment résidentiel qui est raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

4° la construction et l'entretien d'un accès résidentiel.

5° la construction d'un remblai visant à rehausser un terrain situé sous un bâtiment résidentiel;

6° la gestion de la végétation à des fins d'aménagement paysager associée à un bâtiment résidentiel;

« 341.5. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente

section, les travaux d'enfouissement suivants :

1° l'enfouissement de végétaux dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;

2° l'enfouissement d'un fil et de sa gaine protectrice dans une rive, une zone de mobilité ou une zone inondable, si l'utilisation de machinerie, le cas échéant, est effectuée uniquement dans la zone inondable et la zone de mobilité long terme;

3° l'enfouissement, sous une chaussée imperméabilisée, d'une infrastructure linéaire servant au transport ou à la distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, dans le cas de travaux dans l'emprise d'une voie publique, l'enfouissement de fils peut, dans tous les cas, être réalisé avec de la machinerie.

« **341.6.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 10 m;

2° la construction d'un pont temporaire ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive;

3° l'installation et le retrait d'un engin de pêche, tel qu'une fascine ou un verveux;

4° le remplacement, la reconstruction, la modification substantielle et le déplacement d'une canalisation existante d'un cours d'eau, si l'entrée et le point de sortie de cette canalisation demeurent au même endroit.

« **341.7.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'elles sont réalisées dans une rive ou une zone de mobilité court terme et sans amendement de sol, les activités d'aménagement forestier suivantes :

1° une récolte d'au plus 50 % d'arbres d'un diamètre de 10 cm et plus;

2° une récolte de plus de 50 % d'arbres d'un diamètre de 10 cm et plus, si elle est réalisée à la suite d'un chablis, d'une épidémie, d'un feu ou de verglas;

3° l'épandage de résidus ligneux générés sur place lors de la récolte visée aux paragraphes 1 et 2.

« **341.8.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'épandage de matières fertilisantes, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, réalisés dans une rive, sauf les travaux relatifs au drainage, aux conditions suivantes :

1° ils s'effectuent sans déboisement;

2° ils s'effectuent à une distance de plus de 3 m du littoral;

3° en présence d'un talus, ils s'effectuent à plus d'un mètre du haut du talus.

Les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la culture ou l'épandage est également admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 338 et déclaré conformément au présent règlement.

« **341.9.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités d'aménagement forestier réalisées dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, à l'exception des activités suivantes :

1° le drainage sylvicole;

2° les travaux relatifs à un chemin;

3° les amendements autres que l'épandage de résidus ligneux générés sur place lors de la réalisation de traitements sylvicoles.

« **341.10.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'épandage de matières fertilisantes, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, réalisés dans une zone inondable ou une zone de mobilité, sauf les travaux relatifs au drainage ainsi que les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe très élevée, une zone inondable de classe élevée et une zone de mobilité court terme.

« **341.11.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente

	<u>section, l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives réalisé dans une zone inondable, aux conditions suivantes :</u> <u>1° les ouvrages, les infrastructures ou les équipements n'ont pas d'impact sur l'étalement des crues;</u> <u>2° la surface du sol n'est pas imperméabilisée.</u> <u>« 341.12. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable :</u> <u>1° l'aménagement d'un site patrimonial déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) lorsqu'il n'a pas d'impact sur l'étalement des crues;</u> <u>2° la construction d'un bassin d'irrigation, d'un étang ou d'un lac artificiels d'une superficie d'au plus 300 m², s'il est aménagé à plus de 30 m d'un littoral ou d'un milieu humide;</u> <u>3° la construction d'une infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique. ».</u>
--	---

15. L'article 342 du ce règlement est modifié par le remplacement de « uniquement les » par « les activités réalisées dans des ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
342. La présente section vise uniquement les milieux humides.	342. La présente section vise <u>les activités réalisées dans des</u> uniquement les milieux humides.

16. L'article 343 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 325 » par « 345.2 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
343. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un chemin dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, au-delà des conditions prévues à l'article 325, aux conditions suivantes :	343. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un chemin dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, au-delà des conditions prévues à l'article 325 <u>345.2</u> , aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans un étang ou une tourbière ouverte; 2° le chemin n'est pas imperméabilisé; 3° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 10 m. Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité visée par la présente section doit comprendre une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.	1° les travaux ne sont pas réalisés dans un étang ou une tourbière ouverte; 2° le chemin n'est pas imperméabilisé; 3° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 10 m. Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité visée par la présente section doit comprendre une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.
---	---

17. L'article 343.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « dans un milieu humide boisé d'une superficie d'au plus 10 ha » par « sur une superficie d'au plus 10 ha dans un milieu humide boisé ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
343.1. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture ainsi que la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons, lorsqu'ils sont réalisés dans un milieu humide boisé d'une superficie d'au plus 10 ha, aux conditions suivantes: 1° l'activité est réalisée ailleurs que dans les domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme et de l'érablière à tilleul; 2° l'activité est réalisée à une distance de plus de 100 m d'une tourbière ouverte. Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée au premier alinéa doit comprendre la superficie de milieu humide boisé atteint par les travaux ainsi qu'une déclaration d'un agronome attestant que l'activité est conforme aux conditions applicables à l'activité en vertu de la présente section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement.	343.1. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture ainsi que la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons, lorsqu'ils sont réalisés dans un milieu humide boisé d'une superficie d'au plus 10 ha <u>sur une superficie d'au plus 10 ha dans un milieu humide boisé,</u> aux conditions suivantes: 1° l'activité est réalisée ailleurs que dans les domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme et de l'érablière à tilleul; 2° l'activité est réalisée à une distance de plus de 100 m d'une tourbière ouverte. Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée au premier alinéa doit comprendre la superficie de milieu humide boisé atteint par les travaux ainsi qu'une déclaration d'un agronome attestant que l'activité est conforme aux conditions applicables à l'activité en vertu de la présente section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement.

18. L'article 343.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou de travaux » par « financés conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (M-30.001) ou »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « inondable », de « ou une zone de mobilité ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
343.2. Est admissible à une déclaration de conformité, toute activité réalisée dans un milieu humide, d'une superficie de plus de 1 000 m² mais ne dépassant pas 3 000 m², d'origine anthropique, aux conditions suivantes: 1° l'activité est réalisée ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme; 2° l'activité est réalisée à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral; 3° le milieu est présent depuis moins de 10 ans; 4° le milieu n'est pas issu de travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou de travaux réalisés conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.	343.2. Est admissible à une déclaration de conformité, toute activité réalisée dans un milieu humide, d'une superficie de plus de 1 000 m² mais ne dépassant pas 3 000 m², d'origine anthropique, aux conditions suivantes: 1° l'activité est réalisée ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme; 2° l'activité est réalisée à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral; 3° le milieu est présent depuis moins de 10 ans; 4° le milieu n'est pas issu de travaux <u>financés conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (M-30.001)</u> ou réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou de travaux réalisés conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable <u>ou une zone de mobilité</u> lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 343.2, du suivant :

« **343.3.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un chemin temporaire réalisée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) dans un milieu humide, autre qu'un étang ou une tourbière ouverte, aux conditions suivantes :

- 1° l'emprise du chemin a une largeur d'au plus 20 m;
- 2° les fossés, le cas échéant, ont une profondeur d'au plus 50 cm. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
343.2. Est admissible à une déclaration de conformité, toute activité réalisée dans un milieu humide, d'une superficie de plus de 1 000 m² mais ne dépassant pas 3 000 m², d'origine anthropique, aux conditions suivantes : 1° l'activité est réalisée ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme; 2° l'activité est réalisée à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral; 3° le milieu est présent depuis moins de 10 ans; 4° le milieu n'est pas issu de travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou de travaux réalisés conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.	343.2. Est admissible à une déclaration de conformité, toute activité réalisée dans un milieu humide, d'une superficie de plus de 1 000 m² mais ne dépassant pas 3 000 m², d'origine anthropique, aux conditions suivantes : 1° l'activité est réalisée ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme; 2° l'activité est réalisée à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral; 3° le milieu est présent depuis moins de 10 ans; 4° le milieu n'est pas issu de travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou de travaux réalisés conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II. <u>343.3. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un chemin temporaire réalisée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) dans un milieu humide, autre qu'un étang ou une tourbière ouverte, aux conditions suivantes :</u> <u>1° l'emprise du chemin a une largeur d'au plus 20 m;</u>

	<u>2° les fossés, le cas échéant, ont une profondeur d'au plus 50 cm.</u>
--	---

20. L'article 344 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou de travaux » par « financés conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (M-30.001) ou »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « inondable », de « ou une zone de mobilité ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
344. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, toute activité réalisée dans un milieu humide d'une superficie d'au plus 1 000 m² , d'origine anthropique, aux conditions suivantes: 1° l'activité est réalisée à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral; 2° le milieu est présent depuis moins de 10 ans; 3° le milieu n'est pas issu de travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou de travaux réalisés conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.	344. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, toute activité réalisée dans un milieu humide d'une superficie d'au plus 1 000 m² , d'origine anthropique, aux conditions suivantes: 1° l'activité est réalisée à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral; 2° le milieu est présent depuis moins de 10 ans; 3° le milieu n'est pas issu de travaux <u>financés conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (M-30.001)</u> ou réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou de travaux réalisés conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable <u>ou une zone de mobilité</u> lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à

	la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.
--	---

21. L'article 345 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **345.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° à l'exception du drainage sylvicole et des amendements autres que l'épandage de résidus ligneux générés sur place lors de traitements sylvicoles, les traitements sylvicoles suivants :

a) ceux réalisés dans un milieu humide boisé;

b) ceux relatifs au boisement et à l'entretien sur une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole, incluant le déboisement initial requis lorsque nécessaire;

2° lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi, situé dans un milieu humide boisé qui est dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière à mousses, la construction d'un tel bâtiment, de ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que les accès résidentiels sur une superficie d'au plus 3 000 m², incluant la superficie des aménagements paysagers, le cas échéant;

3° dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide boisé, l'enfouissement de canalisations pour le transport de sève ainsi que les fils associés à ce transport.

Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable ou une zone de mobilité, lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
345. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section: 1° les traitements sylvicoles suivants: a) ceux réalisés dans un milieu humide boisé, sauf le drainage sylvicole; b) ceux relatifs au boisement et à l'entretien sur une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole, incluant le déboisement initial requis lorsque nécessaire mais excluant le drainage sylvicole; 2° le démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis; 3° en milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la	345. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section: 1° les traitements sylvicoles suivants: a) ceux réalisés dans un milieu humide boisé, sauf le drainage sylvicole; b) ceux relatifs au boisement et à l'entretien sur une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole, incluant le déboisement initial requis lorsque nécessaire mais excluant le drainage sylvicole; 2° le démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis; 3° en milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la

pessière à mousses, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel principal qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi, l'implantation, la reconstruction, le déplacement, l'agrandissement ou tout autre modification substantielle d'un tel bâtiment, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis, sur une superficie d'au plus 3 000 m²;

4° dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide boisé, l'enfouissement de canalisations pour le transport de sève ainsi que les fils associés à ce transport.

Pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.

~~pessière à mousses, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel principal qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi, l'implantation, la reconstruction, le déplacement, l'agrandissement ou tout autre modification substantielle d'un tel bâtiment, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis, sur une superficie d'au plus 3 000 m²;~~

~~4° dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide boisé, l'enfouissement de canalisations pour le transport de sève ainsi que les fils associés à ce transport.~~

~~Pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.~~

345. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° à l'exception du drainage sylvicole et des amendements autres que l'épandage de résidus ligneux générés sur place lors de traitements sylvicoles, les traitements sylvicoles suivants :

a) ceux réalisés dans un milieu humide boisé;

b) ceux relatifs au boisement et à l'entretien sur une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole, incluant le déboisement initial requis lorsque nécessaire;

2° lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi, situé dans un milieu humide boisé qui est dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière à mousses, la construction d'un tel bâtiment, de ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que les accès résidentiels sur une superficie d'au plus 3 000 m², incluant la superficie des aménagements paysagers, le cas échéant;

	<u>3° dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide boisé, l'enfouissement de canalisations pour le transport de sève ainsi que les fils associés à ce transport.</u> <u>Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable ou une zone de mobilité, lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.</u>
--	--

22. L'article 345.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « champignons », de « ainsi que l'épandage de matières fertilisantes sur un lieu d'élevage ou d'épandage, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
345.1. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section: 1° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans un milieu humide d'une parcelle existante avant le 23 mars 2018 et qui a été cultivée au moins une fois au cours des 5 années précédant cette date ainsi que la mise en pâturage de cette parcelle, le cas échéant; 2° les travaux de déboisement relatifs à la remise en culture et la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons réalisés dans un milieu humide d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole: a) depuis moins de 10 ans lorsque réalisés dans les domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme et de l'érablière à tilleul; b) depuis moins de 30 ans lorsque réalisés dans tout autre domaine bioclimatique.	345.1. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section: 1° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons <u>ainsi que l'épandage de matières fertilisantes sur un lieu d'élevage ou d'épandage,</u> dans un milieu humide d'une parcelle existante avant le 23 mars 2018 et qui a été cultivée au moins une fois au cours des 5 années précédant cette date ainsi que la mise en pâturage de cette parcelle, le cas échéant; 2° les travaux de déboisement relatifs à la remise en culture et la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons réalisés dans un milieu humide d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole: a) depuis moins de 10 ans lorsque réalisés dans les domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme et de l'érablière à tilleul; b) depuis moins de 30 ans lorsque réalisés dans tout autre domaine bioclimatique.

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 345.1, des suivants :

« **345.2.** Est exemptée d’une autorisation en vertu de la présente section, la construction d’un chemin, autre qu’un chemin temporaire, aux conditions suivantes :

- 1° les travaux qui sont effectués dans un étang ou une tourbière ouverte n’ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu;
- 2° le chemin n’est pas imperméabilisé;
- 3° la chaussée et les accotements sont d’une largeur cumulée totale d’au plus 6,5 m;
- 4° le chemin est d’une longueur d’au plus 35 m;
- 5° l’emprise du chemin est d’une largeur d’au plus 10 m;
- 6° les fossés situés dans des milieux humides sont d’une profondeur d’au plus 1 m depuis la surface de la litière.

Lorsque la construction d’un chemin est réalisée dans le cadre d’une activité d’aménagement forestier, les conditions prévues aux paragraphes 4 à 6 du premier alinéa ne s’appliquent pas.

« **345.3.** Est exemptée d’une autorisation en vertu de la présente section, la construction d’un chemin temporaire, autre que celui visé à l’article 343.3, aux conditions suivantes :

- 1° le chemin n’est pas imperméabilisé;
- 2° aucun fossé n’est aménagé;
- 3° l’emprise du chemin est d’une largeur d’au plus 20 m;
- 4° lorsqu’elle est réalisée dans un étang ou une tourbière ouverte :
 - a) le drainage naturel du sol n’est pas perturbé;
 - b) elle est réalisée lorsque la capacité portante du sol le permet, de manière à ne pas créer d’ornières;
 - c) elle est réalisée sans ajout de matériaux granulaire. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
345.1. Sont exemptés d’une autorisation en vertu de la présente section : 1° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans un milieu humide d’une parcelle existante avant le 23 mars 2018 et qui a été cultivée au moins une fois au cours des 5 années précédant cette date ainsi que la mise en pâturage de cette parcelle, le cas échéant; 2° les travaux de déboisement relatifs à la remise en culture et la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons réalisés dans un milieu humide d’une parcelle ayant fait l’objet d’un abandon agricole :	345.1. Sont exemptés d’une autorisation en vertu de la présente section : 1° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans un milieu humide d’une parcelle existante avant le 23 mars 2018 et qui a été cultivée au moins une fois au cours des 5 années précédant cette date ainsi que la mise en pâturage de cette parcelle, le cas échéant; 2° les travaux de déboisement relatifs à la remise en culture et la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons réalisés dans un milieu humide d’une parcelle ayant fait l’objet d’un abandon agricole :

a) depuis moins de 10 ans lorsque réalisés dans les domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme et de l'érablière à tilleul;

b) depuis moins de 30 ans lorsque réalisés dans tout autre domaine bioclimatique.

a) depuis moins de 10 ans lorsque réalisés dans les domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme et de l'érablière à tilleul;

b) depuis moins de 30 ans lorsque réalisés dans tout autre domaine bioclimatique.

345.2. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin, autre qu'un chemin temporaire, aux conditions suivantes :

1° les travaux qui sont effectués dans un étang ou une tourbière ouverte n'ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu;

2° le chemin n'est pas imperméabilisé;

3° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;

4° le chemin est d'une longueur d'au plus 35 m;

5° l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 10 m;

6° les fossés situés dans des milieux humides sont d'une profondeur d'au plus 1 m depuis la surface de la litière.

Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, les conditions prévues aux paragraphes 4 à 6 du premier alinéa ne s'appliquent pas.

345.3. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin temporaire, autre que celui visé à l'article 343.3, aux conditions suivantes :

1° le chemin n'est pas imperméabilisé;

2° aucun fossé n'est aménagé;

3° l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 20 m;

4° lorsqu'elle est réalisée dans un étang ou une tourbière ouverte :

a) le drainage naturel du sol n'est pas perturbé;

b) elle est réalisée lorsque la capacité portante du sol le permet, de manière à ne pas créer d'ornières;

	<u>c) elle est réalisée sans ajout de matériaux granulaire.</u>
--	---

24. L'article 346 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **346.** Pour l'application du présent chapitre, un chemin est une infrastructure dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés et des virées, mais exclut un chemin temporaire ainsi qu'un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage pour traverser un lac ou un cours d'eau.

Est assimilée à un chemin, avec les exceptions mentionnées au premier alinéa, une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
346. Pour l'application du présent chapitre, une référence à un chemin a le même sens que ce qui est prévu par le paragraphe 10 de l'article 313.	346. Pour l'application du présent chapitre, une référence à un chemin a le même sens que ce qui est prévu par le paragraphe 10 de l'article 313. <u>346. Pour l'application du présent chapitre, un chemin est une infrastructure dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés et des virées, mais exclut un chemin temporaire ainsi qu'un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage pour traverser un lac ou un cours d'eau.</u> <u>Est assimilée à un chemin, avec les exceptions mentionnées au premier alinéa, une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9).</u>

25. L'article 348 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une longueur est une référence à une longueur cumulée pour chaque type de milieu visé par l'activité. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
348. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la construction, l'élargissement ou le redressement d'un chemin à moins de 60 m d'un littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte et qui les longe sur une distance de 300 m ou plus,	348. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la construction, l'élargissement ou le redressement d'un chemin à moins de 60 m d'un littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte et qui les longe sur une distance de 300 m ou plus,

dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État.	dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État. <u>Pour l'application du premier alinéa, une longueur est une référence à une longueur cumulée pour chaque type de milieu visé par l'activité.</u>
--	--

26. L'article 353 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « l'article 151, », de « l'article 165.13, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
353. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° n'avise pas le ministre d'un changement aux renseignements et aux documents transmis dans le cadre d'une déclaration de conformité conformément à l'article 42, dans le délai qui y est prescrit; 2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 55, le premier alinéa de l'article 111, le deuxième alinéa de l'article 252, l'article 254, le paragraphe 2 de l'article 260, l'article 262, l'article 264, l'article 266 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 270; 3° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 75, le deuxième alinéa de l'article 210, le deuxième alinéa de l'article 212, le deuxième alinéa de l'article 277 ou le deuxième alinéa de l'article 287; 4° fait défaut de transmettre ou d'obtenir une attestation ou un rapport d'un professionnel en contravention avec l'article 131, le deuxième alinéa de l'article 143, le deuxième alinéa de l'article 145, le deuxième alinéa de l'article 151, le deuxième alinéa de l'article 175, le premier alinéa de l'article 176, le troisième alinéa de l'article 206, le deuxième alinéa de	353. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° n'avise pas le ministre d'un changement aux renseignements et aux documents transmis dans le cadre d'une déclaration de conformité conformément à l'article 42, dans le délai qui y est prescrit; 2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 55, le premier alinéa de l'article 111, le deuxième alinéa de l'article 252, l'article 254, le paragraphe 2 de l'article 260, l'article 262, l'article 264, l'article 266 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 270; 3° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 75, le deuxième alinéa de l'article 210, le deuxième alinéa de l'article 212, le deuxième alinéa de l'article 277 ou le deuxième alinéa de l'article 287; 4° fait défaut de transmettre ou d'obtenir une attestation ou un rapport d'un professionnel en contravention avec l'article 131, le deuxième alinéa de l'article 143, le deuxième alinéa de l'article 145, le deuxième alinéa de l'article 151, <u>l'article 165.13,</u> le deuxième alinéa de l'article 175, le premier alinéa de l'article 176, le troisième alinéa de l'article 206, le deuxième alinéa de

l'article 253 ou le deuxième alinéa de l'article 305; 5° fait défaut de confier la surveillance des travaux à un ingénieur en contravention avec le premier alinéa de l'article 175; 6° fait défaut de respecter les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 176 ou à l'article 178, 179 ou 219.	l'article 253 ou le deuxième alinéa de l'article 305; 5° fait défaut de confier la surveillance des travaux à un ingénieur en contravention avec le premier alinéa de l'article 175; 6° fait défaut de respecter les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 176 ou à l'article 178, 179 ou 219.
--	--

27. L'article 356 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 151, à l'article », de « 165.13 ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
356. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 55, au deuxième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 131, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, à l'article 175, aux premier et deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, au deuxième alinéa de l'article 210, au deuxième alinéa de l'article 212, à l'article 219, au deuxième alinéa de l'article 252, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, au paragraphe 2 de l'article 260, à l'article 262, 264 ou 266, au paragraphe 2 ou 3 de l'article 270, au deuxième alinéa de l'article 277, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305.	356. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 55, au deuxième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 131, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, à l'article <u>165.13 ou</u> 175, aux premier et deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, au deuxième alinéa de l'article 210, au deuxième alinéa de l'article 212, à l'article 219, au deuxième alinéa de l'article 252, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, au paragraphe 2 de l'article 260, à l'article 262, 264 ou 266, au paragraphe 2 ou 3 de l'article 270, au deuxième alinéa de l'article 277, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305.

28. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles introduits ou modifiés par le présent règlement.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

Aucun	Disposition nouvelle
-------	----------------------

29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle